



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 12 du 21 mars 2019

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Diplômes professionnels et brevets de techniciens supérieurs

Délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)
arrêté du 15-1-2019 - J.O. du 28-2-2019 (NOR : MENE1901393A)

Diplômes professionnels et brevets de techniciens supérieurs

Insertion des compétences relatives à l'intervention à proximité des réseaux
arrêté du 15-1-2019 - J.O. du 28-2-2019 (NOR : MENE1901394A)

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales

Liste des écoles, collèges, lycées : modification
arrêté du 18-1-2019 - J.O. du 28-2-2019 (NOR : MENE1901947A)

Certificat d'aptitude professionnelle

Certificat d'aptitude professionnelle d'Orfèvre comportant quatre options : A : monteur en orfèvrerie ; B : tourneur repousseur en orfèvrerie ; C : polisseur aviveur en orfèvrerie ; D : planeur en orfèvrerie : modification
arrêté du 18-2-2019 - J.O. du 5-3-2019 (NOR : MENE1903631A)

Baccalauréat, série STL

Épreuve d'évaluation des compétences expérimentales - session 2019
note de service n° 2019-022 du 15-3-2019 (NOR : MENE1906515N)

Certificat d'aptitude professionnelle et baccalauréat professionnel

Horaires des enseignements généraux et professionnels obligatoires dans les formations sous statut scolaire
note de service n° 2019-023 du 18-3-2019 (NOR : MENE1905963N)

Personnels

Organisations syndicales

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels à la commission nationale d'affectation des personnels du ministère de l'Éducation nationale en principauté d'Andorre
arrêté du 28-2-2019 (NOR : MENH1900098A)

Listes d'aptitude

Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés
note de service n° 2019-024 du 18-3-2019 (NOR : MENF1904473N)

Liste d'aptitudes

Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'EPS
note de service n° 2019-025 du 18-3-2019 (NOR : MENF1904469N)

Promotion corps-grade

Accès au grade de la hors-classe des professeurs des écoles
note de service n° 2019-026 du 18-3-2019 (NOR : MENH1833146N)

Promotion corps-grade

Accès au grade de la hors-classe des professeurs agrégés
note de service n° 2019-027 du 18-3-2019 (NOR : MENH1902147N)

Promotion corps-grade

Accès au grade de la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation
note de service n° 2019-028 du 18-3-2019 (NOR : MENH1902154N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités commissions

Désignation des membres de la commission nationale d'affectation des personnels de l'éducation nationale en principauté d'Andorre
arrêté du 28-2-2019 (NOR : MENH1900096A)

Nomination

Membres du jury du concours externe sur titres et travaux prévu à l'article 6-1 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 12-2-2019 - J.O. du 17-3-2019 (NOR : MENI1904654A)

Nomination

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale
décret du 4-3-2019 - J.O. du 6-3-2019 (NOR : MENH1835246D)

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 4-3-2019 - J.O. du 6-3-2019 (NOR : MENH1834356D)

Nomination

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 4-3-2019 - J.O. du 6-3-2019 (NOR : MENI1901361D)

Informations générales

Vacance de postes

Recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe
avis J.O. du 17-3-2019 (NOR : MENI1904401V)

Enseignements secondaire et supérieur

Diplômes professionnels et brevets de techniciens supérieurs

Délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

NOR : MENE1901393A

arrêté du 15-1-2019 - J.O. du 28-2-2019

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'environnement, notamment article R. 554-31 ; arrêté du 15-2-2012 modifié ; avis du Cneser du 13-11-2018 ; avis de la formation interprofessionnelle du 13-11-2018 ; avis du CSE du 15-11-2018

Article 1 - En application du II de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 susvisé, la liste des diplômes professionnels délivrés par les ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur permettant la délivrance par l'employeur d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Les compétences préparant à l'intervention à proximité des réseaux sont définies en annexe II du présent arrêté. Elles sont évaluées au cours des épreuves professionnelles des diplômes délivrés par les ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Article 4 - Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Pour le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques,
Cédric Bourillet

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Annexe I

☛ Liste des spécialités de diplômes professionnels délivrés par les ministres chargés de l'éducation et de brevet de techniciens supérieurs permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Annexe II

☛ Compétences préparant à l'intervention à proximité des réseaux

Annexe I - liste des spécialités de diplômes professionnels délivrés par les ministres chargés de l'éducation et de brevet de techniciens supérieurs permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Catégorie AIPR	Type de travaux	Diplômes	Spécialités des diplômes professionnels
O	Aér./souter.	CAP	Conducteur d'engins : travaux publics et carrières
O	Aér./souter.	CAP	Constructeur en canalisations des travaux publics
O	Aér./souter.	CAP	Constructeur en ouvrages d'art
O	Aér./souter.	CAP	Constructeur de routes
O	Aér./souter.	CAP	Constructeur en béton armé du bâtiment
O	Aér./souter.	CAP	Electricien (première session 2020)
O	Aér./souter.	CAP	Maçon
O	Aér./souter.	CAP	Préparation et réalisation d'ouvrages électriques (dernière session 2019)
O	Aérien	CAP	Menuisier aluminium-verre
O	Aérien	CAP	Menuisier installateur
O	Aérien	CAP	Serrurier métallier
O	Aérien	CAP	Ferronnier (dernière session 2016, session de rattrapage 2017)*
O	Aérien	CAP	Ferronnier d'art
O	Aérien	CAP	Carreleur mosaïste
O	Aérien	CAP	Peintre applicateur de revêtement
O	Aérien	CAP	Charpentier bois
O	Aérien	CAP	Constructeur bois
O	Aérien	CAP	Étancheur du bâtiment et des travaux publics
O	Aérien	CAP	Couvreur
O	Aérien	MC5	Zinguerie
O	Aér./souter.	BEP	Travaux publics
O	Aér./souter.	BEP	Métiers du gaz
O	Aér./souter.	BEP	Réalisation du gros œuvre
O	Aérien	BEP	Bois, option C - Construction bois
O	Aérien	BEP	Menuisier aluminium-verre
O	Aérien	BEP	Réalisation d'ouvrages de métallerie du bâtiment
O	Aér./souter.	BEP	Systèmes électroniques numériques (dernière session 2017)*
O	Aér./souter.	BEP	Systèmes numériques

O	Aér./souter.	BEP	Électrotechnique, énergie équipements communicants (dernière session 2017)*
O	Aér./souter.	BEP	Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés
O	Aérien	BEP	Aménagement finition
O	Aér./souter.	Bac pro	Technicien géomètre topographe
O	Aér./souter.	Bac pro	Technicien d'études du bâtiment, options A et B
O	Aér./souter.	Bac pro	Travaux publics
O	Aér./souter.	Bac Pro	Technicien gaz (première session 2020)
O	Aér./souter.	Bac pro	Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre
O	Aér./souter.	Bac pro	Intervention sur le patrimoine bâtiment, option A : maçonnerie
O	Aérien	Bac pro	Intervention sur le patrimoine bâtiment, option B : charpente
O	Aérien	Bac pro	Intervention sur le patrimoine bâtiment, option C : couverture
O	Aérien	Bac pro	Artisanat et métiers d'art option arts de la pierre (dernière session 2017)*
O	Aérien	Bac pro	Métiers et arts de la pierre
O	Aérien	Bac pro	Technicien constructeur bois
O	Aérien	Bac pro	Menuisier aluminium-verre
O	Aérien	Bac pro	Ouvrages du bâtiment : métallerie
O	Aérien	Bac pro	Aménagement et finition du bâtiment
O	Aér./souter.	Bac pro	Électrotechnique énergie équipements communicants (dernière session 2018)*
O	Aér./souter.	Bac pro	Systèmes électroniques numériques (dernière session 2018)*
O	Aér./souter.	Bac pro	Systèmes numériques, option C : réseaux informatiques et systèmes communicants
O	Aér./souter.	Bac pro	Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés
O	Aér./souter.	BP	Conducteur d'engins de chantier de travaux publics (dernière session 2016)*
O	Aér./souter.	BP	Conducteur d'engins : travaux publics et carrières
O	Aér./souter.	BP	Maçon (dernière session 2019, première session 2020)
O	Aérien	BP	Métiers de la pierre
O	Aér./souter.	BP	Gaz option A : transport (dernière session 2019)
O	Aér./souter.	BP	Gaz option B : distribution (dernière session 2019)
O	Aérien	BP	Étanchéité du bâtiment et des travaux publics (dernière session 2019, première session 2020)
O	Aérien	BP	Charpentier (dernière session 2015)*
O	Aérien	BP	Charpentier bois
O	Aérien	BP	Couvreur
O	Aérien	BP	Construction d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse (dernière session 2015)*
O	Aérien	BP	Menuisier aluminium-verre

O	Aérien	BP	Métallier
O	Aérien	BP	Serrurerie-métallerie (dernière session 2015)*
O	Aér./souter.	BP	Métiers de la piscine
O	Aér./souter.	BP	Électricien
O	Aér./souter.	BP	Installation et équipement électrique (dernière session 2018)*
O	Aérien	BP	Métiers du plâtre et de l'isolation
O	Aérien	BP	Plâtrerie et Plaque (dernière session 2017)*
O	Aérien	BP	Carrelage mosaïque (dernière session 2019)
O	Aérien	BP	Carreleur mosaïste (première session 2020)
O	Aérien	BP	Peinture applicateur de revêtements
O	Aérien	BP	Peinture revêtements (dernière session 2017)*
O	Aér./souter.	MC4	Technicien en réseaux électriques
O	Aér./souter.	MC4	Technicien des services à l'énergie
O	Aér./souter.	MC4	Technicien en énergies renouvelables, options A et B
CEO	Aér./souter.	BTS	Géologie appliquée
CEO	Aér./souter.	BTS	Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique
CEO	Aér./souter.	BTS	Géomètre topographe (dernière session 2017)*
CEO	Aér./souter.	BTS	Études et économie de la construction
CEO	Aér./souter.	BTS	Travaux publics
CEO	Aér./souter.	BTS	Bâtiment
CEO	Aér./souter.	BTS	Systèmes constructifs bois et habitat
CEO	Aér./souter.	BTS	Charpente couverture (dernière session 2015)*
CEO	Aér./souter.	BTS	Architectures en métal : conception et réalisation (première session 2020)
CEO	Aér./souter.	BTS	Constructions métalliques (dernière session 2019)
CEO	Aér./souter.	BTS	Fluides énergies domotique, option A
CEO	Aér./souter.	BTS	Maintenance des systèmes, option B
CEO	Aér./souter.	BTS	Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation
CEO	Aér./souter.	BTS	Enveloppes du bâtiment : façades - étanchéité (dernière session 2016)*
CEO	Aér./souter.	BTS	Électrotechnique
CEO	Aér./souter.	BTS	Aménagement finition
CEO	Aér./souter.	BTS	Systèmes numériques option A informatique et réseaux
CEO	Aér./souter.	BTS	Environnement nucléaire

* Diplômes dont la dernière session a lieu antérieurement à la date de publication du présent arrêté, permettant la délivrance de l'AIPR au titre des dispositions transitoires prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 25 de l'arrêté du 15 février 2012

Sigles	Définitions
AIPR	Autorisation d'intervention à proximité des réseaux
Aér./souter.	AIPR pour des travaux aériens et souterrains
Aérien	AIPR pour des travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains
Bac pro	Baccalauréat professionnel
BEP	Brevet d'études professionnelles
BTS	Brevet de technicien supérieur
BP	Brevet professionnel
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
MC4	Mention complémentaire de niveau 4
MC5	Mention complémentaire de niveau 5
O	Opérateur
CEO	Concepteur encadrant opérateur

Annexe II - Compétences préparant à l'intervention à proximité des réseaux

Présentation du référentiel :

Ce référentiel de compétences* est structuré en 3 parties correspondant aux 3 catégories de personnes devant disposer d'une AIPR* :

Profil « opérateur » : salarié intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engin, soit dans le cadre de travaux urgents. Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engin doivent être titulaires d'une AIPR. Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens doivent être titulaires de l'AIPR.

Profil « encadrant » : salarié de l'entreprise de travaux intervenant en préparation administrative et technique des travaux et dans le suivi de ceux-ci (chef de chantier, conducteur de travaux). Pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « encadrant ».

Profil « concepteur » : salarié du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre devant intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux. Pour tout projet de travaux, au moins un salarié du maître d'ouvrage ou de l'organisme intervenant pour son compte, doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « concepteur ».

L'attestation « Concepteur » vaut attestation « Encadrant » ou « Opérateur ». L'attestation « Encadrant » vaut attestation « Opérateur ».

Compétences profil « opérateurs »

Profil « opérateur » : salarié intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engin, soit dans le cadre de travaux urgents. Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engin doivent être titulaires d'une AIPR. Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens doivent être titulaires de l'AIPR.

N°	Compétences	Thèmes à aborder	Résultats attendus
CO.1	Situer son rôle, expliciter sa mission et ses responsabilités à son niveau	a) Le contexte de la réglementation et de l'attestation de compétence b) Les acteurs d'un projet de travaux c) La responsabilité de l'opérateur d) La responsabilité de l'encadrant	Citer les missions et les limites de responsabilités à son niveau Identifier ses interlocuteurs de proximité
CO.2	Identifier les différents types de réseaux : souterrains, aériens et subaquatiques	a) Les différents types de réseaux b) La distinction des réseaux : sensibles et non sensibles	Identifier un réseau Prendre en compte les informations fournies
CO.3	Identifier l'ensemble des risques liés aux réseaux sensibles et non sensibles	L'ensemble des risques liés aux réseaux sensibles et non sensibles	Citer pour chacun des réseaux, l'ensemble des risques pour la santé des personnes et pour les biens
CO.4	Mettre en œuvre et adapter les mesures de protection collective et individuelle applicables à la situation	a) Les moyens de protection collective adaptés b) Les EPI* adaptés	Citer et mettre en œuvre les moyens de protection collective adaptés et EPI adaptés à la configuration du chantier

N°	Compétences	Thèmes à aborder	Résultats attendus
CO.5	Identifier les affleurants des réseaux, le marquage-piquetage et les dispositifs avertisseurs	a) Analyse de l'environnement b) Identification les affleurants	Prendre en compte les informations techniques transmises par l'encadrant Identifier : - les dispositifs avertisseurs - les affleurants - les éléments de piquetage
CO.6	Identifier une situation à risque ou non conforme et alerter son responsable	a) Le repérage des anomalies b) La conduite à tenir	Repérer les anomalies Appliquer la procédure d'alerte
CO.7	Adapter les moyens et techniques d'exécution aux zones d'incertitude de localisation des réseaux	a) Les classes de précisions et paramètres du fuseau d'imprécision b) Les distances minimales d'approche sur réseaux c) Les techniques de travaux adaptées	Décoder et exploiter toutes les informations liées au positionnement des réseaux Adapter l'outil et le mode d'intervention à la situation rencontrée
CO.8	Maintenir en l'état le marquage-piquetage des réseaux pendant toute la durée du chantier	Entretien du marquage-piquetage des réseaux	Identifier les règles du marquage-piquetage et les moyens de maintien en état
CO.9	Appliquer les procédures en cas d'incident ou d'accident Appliquer la règle des 4A*	La règle des 4A : Arrêter Alerter Aménager Accueillir	Citer les dispositifs d'arrêt Savoir où trouver les informations d'alerte et les exploiter Mettre en œuvre les dispositions de protection de la zone et des personnes. Préparer l'accueil des personnes habilitées et communiquer les informations liées à l'événement
CO.10	Appliquer les règles relatives aux interventions à proximité de câbles électriques	a) Les zones d'environnement électrique : principes et limites b) La présentation des situations à risques c) L'application de prescriptions de l'habilitation électrique BF/HF (distinction entre les câbles aériens et souterrains, nus et isolés) d) La spécificité de la règle des 4A appliquée lors d'accident ou d'incident d'origine électrique	Énoncer les principes de l'habilitation électrique pour les installations et ouvrages aériens et souterrains. Se situer dans l'environnement électrique et appliquer les mesures de sécurité définies par un encadrant (au sens IPR) qui est, le cas échéant, un Chargé de chantier ou un Chargé de travaux habilité (au sens NF C 18-510). Appliquer les procédures en cas d'accident d'origine électrique.

N°	Compétences	Thèmes à aborder	Résultats attendus
CO.11	Appliquer les règles relatives aux opérations nécessitant d'entrer en contact avec les câbles électriques souterrains laissés sous tension, ou leurs fourreaux	<p>Les méthodes de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le nettoyage d'un câble ou d'un fourreau dans le but de reconnaître sa nature ou ses accessoires b) Le ripage d'un câble ou d'un fourreau c) Le soutènement d'un câble ou d'un fourreau d) L'ouverture d'un fourreau e) La mise en œuvre de protections mécaniques et thermiques 	<p>Expliquer les méthodes à mettre en œuvre. Exécuter le nettoyage, le dégagement, le ripage et le soutènement d'un câble ou d'un fourreau. Réaliser l'ouverture d'un fourreau. Protéger les conducteurs.</p>

Compétences profil « encadrant »

Profil « encadrant » : salarié de l'entreprise de travaux intervenant en préparation administrative et technique des travaux et dans le suivi de ceux-ci (chef de chantier, conducteur de travaux). Pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR encadrant.

N°	Compétences	Thèmes à aborder	Résultats attendus
CE.1	Situer son rôle, expliciter sa mission et ses responsabilités à son niveau	a) Le contexte de la réglementation et de l'attestation de compétence b) Les acteurs et les étapes d'un projet de travaux c) Le rôle et les responsabilités : - du responsable de projet - de l'exploitant de réseau - de l'encadrant - de l'opérateur	Décrire les missions et limites de responsabilités de chaque acteur Décrire les étapes d'un projet de travaux
CE.2	Identifier les différents types de réseaux : souterrains, aériens et subaquatiques	a) Les différents types de réseaux. b) La distinction des réseaux : sensibles et non sensibles.	Identifier un réseau et le classer selon les risques Collecter et transmettre les informations
CE.3	Respecter et faire respecter les prescriptions et recommandations liées aux différents réseaux	Techniques d'intervention adaptées aux réseaux et à l'environnement	Les techniques employées respectent les recommandations liées aux différents réseaux
CE.4	Analyser les récépissés des DICT* et appliquer les recommandations spécifiques au chantier	Procédures : DT*, DICT, DT-DICT* conjointe, IC*, ATU*, etc.	Tenir à disposition le dossier DICT sur le chantier Faire appliquer les recommandations propres au chantier
CE.5	Analyser le plan des réseaux pour préparer son intervention	a) Exploitation d'un plan de réseaux b) Les classes de précision c) Le marquage-piquetage d) Analyse de l'environnement et identification des affleurants	Savoir analyser les plans de réseaux Exploiter un compte rendu de marquage-piquetage Repérer les affleurants et les comparer aux plans
CE.6	Définir et mettre en œuvre les moyens de protection collective et individuelle	a) Les EPC* adaptés b) Les EPI adaptés	Les moyens de protection collective et individuelle utilisés sont adaptés au chantier
CE.7	Vérifier les autorisations d'intervention à proximité des réseaux du personnel mis à disposition	Principes et obligations liés aux AIPR	Respecter les règles de mise en œuvre de l'IPR sur le chantier
CE.8	Adapter les moyens et techniques d'exécution aux risques d'endommagement spécifiques au chantier	Les techniques de travaux et les nouvelles méthodes de travail	Choisir le matériel et la technique adaptés à la situation Adapter la technique de travaux

N°	Compétences	Thèmes à aborder	Résultats attendus
CE.9	Identifier une situation à risque ou non conforme et alerter, si besoin, le responsable de projet	a) Les situations d'anomalies b) Le repérage des anomalies c) La conduite à tenir	Repérer les anomalies Prendre les décisions adaptées à la situation rencontrée pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement
CE.10	Appliquer les règles d'arrêt de chantier	a) Les cas de points d'arrêt. b) Les procédures d'arrêt de chantier	Identifier la situation d'arrêt de chantier et appliquer la procédure adaptée
CE.11	Maintenir un accès aux ouvrages de mise sécurité des réseaux	Les différents dispositifs d'arrêt et leur accessibilité	Les accès aux ouvrages sont maintenus conformément aux prescriptions
CE.12	Analyser la situation et appliquer la procédure correspondante en cas d'anomalie ou de dommage	a) La procédure en cas d'anomalie b) La procédure en cas de dommage (règle des 4A)	Appliquer la procédure adaptée Compléter le constat contradictoire Mettre en œuvre la règle des 4A
CE.13	Préparer les éléments nécessaires au récolement cartographique	Obligation, enjeu, procédure du géoréférencement et récolement	Préparer et planifier les interventions utiles au récolement

Compétences profils « concepteurs »

Profil « concepteur » : salarié du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre devant intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux. Pour tout projet de travaux, au moins un salarié du maître d'ouvrage ou de l'organisme intervenant pour son compte, doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « concepteur ».

N°	Compétences	Thèmes à aborder	Résultats attendus
CC.1	Identifier les rôles, les missions et les responsabilités de chacun	a) Le contexte de la réglementation et de l'attestation de compétence AIPR b) Les acteurs et les étapes d'un projet de travaux c) Le rôle et les responsabilités : - du responsable de projet - de l'exploitant de réseau - de l'exécutant de chantier	Décrire les missions et limites de responsabilités de chaque acteur Décrire le cheminement d'un projet de travaux
CC.2	Prescrire les mesures de prévention correspondantes aux risques liés aux réseaux de l'élaboration du projet à la fin de l'exécution des travaux	a) Les risques liés aux réseaux sensibles et non sensibles b) Les mesures de prévention	Maîtriser pour chacun des réseaux, l'ensemble des risques pour la santé des personnes et pour les biens Communiquer et vérifier la mise en œuvre des mesures de prévention
CC.3	Engager les procédures adaptées à la spécificité d'un projet	a) Procédure : de la DT au DCE* (IC, OL et CTF*) b) Le marquage-piquetage c) ATU d) Les plans de récolement en classe A e) Les sanctions administratives et pénales	Décrire les cas de dispense de DT Intégrer au DCE tous les éléments de la réglementation DT-DICT Transmettre aux exploitants les éléments exploitables, destinés à la mise à jour de leur cartographie Lister les sanctions pénales et administratives
CC.4	Appliquer les procédures de prévention en amont et en cours de chantier	a) PGC*, PGC, CTF*, demande de mise hors tension b) Distances de sécurité	Sélectionner la procédure DT-DICT adaptée Appliquer la procédure sélectionnée
CC.5	Vérifier avec l'exécutant des travaux, la prise en compte des consignes lors du démarrage du chantier	Réunion de chantier	Vérifier le partage et la disponibilité de l'information Valider l'organisation des travaux
CC.6	Analyser la situation et appliquer la procédure correspondante en cas d'anomalie ou de dommage	a) La procédure en cas d'anomalie b) La procédure en cas de dommage	Appliquer la procédure adaptée Compléter le constat contradictoire

ATU : Avis de travaux urgents
AIPR : Autorisation d'intervention à proximité des réseaux
CTF : Clauses techniques et financières
DCE : Dossier de consultation des entreprises
DICT : Déclaration d'intention de commencement
DT : Déclaration de travaux
DT-DICT : Déclaration de travaux- Déclaration d'intention de commencement
EPC : Équipement de protection collective
EPI : Équipement de protection individuelle
IC : Investigations complémentaires
IPR : Intervention à proximité des réseaux
MOA : Maître d'ouvrage
OL : Opérations de localisation
OPPBTP : Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics
PGC : Plan général de coordination
PPSPS : Plan particulier de sécurité et de protection de la santé
QCM : Questionnaire à choix multiple
RC-IPR : Référentiel de compétences- Intervention à proximité des réseaux
4A : Arrêter, Alerter, Aménager, Accueillir

Enseignements secondaire et supérieur

Diplômes professionnels et brevets de techniciens supérieurs

Insertion des compétences relatives à l'intervention à proximité des réseaux

NOR : MENE1901394A

arrêté du 15-1-2019 - J.O. du 28-2-2019

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation; arrêté du 9-8-1989; arrêté du 1-8-1997 modifié: arrêtés du 3-9-1997; arrêté du 2-4-1998; arrêté du 31-7-1998; arrêté du 27-7-1999; arrêté du 7-9-2000; arrêtés du 1-8-2002 modifiés; arrêtés du 21-8-2002 modifiés; arrêtés du 25-10-2002 modifiés: arrêtés du 15-7-2003 modifiés; arrêté du 15-7-2003; arrêté du 22-6-2004 modifié; arrêtés du 11-7-2005; arrêté du 23-1-2006; arrêté du 24-3-2006 modifié; arrêtés du 9-5-2006 modifiés; arrêté du 9-5-2006; arrêtés du 20-3-2007 modifiés; arrêté du 8-4-2008 modifié; arrêté du 11-4-2008 modifié; arrêté du 24-7-2009 modifié; arrêté du 29-7-2009 modifié; arrêtés du 30-7-2009 modifiés; arrêté du 31-7-2009 modifié; arrêté du 31-7-2009; arrêté du 22-2-2010; arrêté du 20-4-2010; arrêtés du 23-6-2011; arrêté du 27-6-2011; arrêté du 10-2-2012; arrêté du 15-11-2013 modifié; arrêté du 3-2-2014; arrêté du 10-2-2014; arrêté du 26-2-2014 modifié; arrêtés du 12-3-2014; arrêté du 7-1-2015; arrêté du 28-4-2015; arrêté du 2-6-2015: arrêté du 24-6-2015; arrêté du 24-6-2015 modifié; arrêtés du 16-2-2016; arrêtés du 1-3-2016; arrêtés du 13-5-2016; arrêté du 22-6-2016 modifié; arrêté du 22-6-2016; arrêté du 12-1-2017; arrêté du 1-3-2017 modifié; arrêté du 2-3-2017; arrêté du 10-3-2017; arrêté du 8-2-2018 modifié; arrêtés du 19-2-2018; arrêtés du 3-4-2018; arrêté du 15-1-2019; avis du Cneser en date du 13-11-2018; avis de la formation interprofessionnelle en date du 13-11-2018; avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15-11-2018

Article 1 - Dans les arrêtés portant création des spécialités de diplômes professionnels susvisés, à l'exception des arrêtés du 22 juin 2016 et 10 mars 2017 portant création des spécialités de brevet d'études professionnelles Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés et Métiers du gaz susvisés, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :
« Art. 2 bis - Les compétences relatives à l'intervention à proximité des réseaux définies en annexe II de l'arrêté du 15 janvier 2019 relatif aux diplômes professionnels délivrés par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et aux brevets de techniciens supérieurs permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) complètent les compétences définies en annexes du présent arrêté.
« Les compétences définies en annexe II de l'arrêté du 15 janvier 2019 précité sont évaluées au cours des épreuves professionnelles. »

Article 2 - Dans les arrêtés du 22 juin 2016 et 10 mars 2017 portant création des spécialités de brevet d'études professionnelles Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés et Métiers du gaz susvisés, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :
« Art. 3 bis - Les compétences relatives à l'intervention à proximité des réseaux définies en annexe II de l'arrêté du 15 janvier 2019 relatif aux diplômes professionnels délivrés par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et aux brevets de techniciens supérieurs permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) complètent les compétences définies en annexes du présent arrêté.
« Les compétences définies en annexe II de l'arrêté du 15 janvier 2019 précité sont évaluées au cours des épreuves professionnelles. »

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales

Liste des écoles, collèges, lycées : modification

NOR : MENE1901947A

arrêté du 18-1-2019 - J.O. du 28-2-2019

MENJ - DGESCO DIVSS - DREIC

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 333-11, D. 421-131 à D. 421-143 ; arrêté du 11-5-1981 ; arrêté du 28-9-2006 ; arrêté du 28-9-2006 modifié ; arrêté du 30-3-2012 modifié

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 30 mars 2012 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - La liste des sections internationales figurant à l'annexe du présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

↳ [Liste des sections internationales à la rentrée 2019](#)

Annexe - liste des sections internationales à la rentrée 2019

Etablissements en France

(1) E = École, C = Collège, L = Lycée

Académie	Section	UAI	Établissement	Niveau (1)	Ville	Première session OIB ou DNB option internationale à venir	Ouverture rentrée 2019
Aix-Marseille	Arabe	0131923V	Collège Marseilleveyre	C	Marseille		
Aix-Marseille	Arabe	0130038W	Lycée Marseilleveyre	L	Marseille	2019	
Aix-Marseille	Britannique	0132565T	Collège Jacques Monod	C	Les Pennes Mirabeau		
Aix-Marseille	Britannique	0132568W	Collège Auguste Mignet	C	Aix-en-Provence		
Aix-Marseille	Britannique	0133525L	Lycée Georges Duby	L	Luynes		
Aix-Marseille	Britannique	0130039X	Lycée Saint-Charles	L	Marseille		
Aix-Marseille	Chinoise	0840758T	Collège Frédéric Mistral	C	Avignon		
Aix-Marseille	Chinoise	0840371X	École Jean Henri Fabre A	E	Avignon		
Aix-Marseille	Chinoise	0840372Y	École élémentaire Frédéric Mistral	E	Avignon		
Aix-Marseille	Chinoise	0840003X	Lycée Frédéric Mistral	L	Avignon		
Aix-Marseille	Espagnole	0131923V	Collège Marseilleveyre	C	Marseille		
Aix-Marseille	Espagnole	0131535Y	École Azoulay	E	Marseille		
Aix-Marseille	Espagnole	0133188V	École Prado Plage	E	Marseille		
Aix-Marseille	Espagnole	0130038W	Lycée Marseilleveyre	L	Marseille		
Aix-Marseille	Italienne	0131923V	Collège Marseilleveyre	C	Marseille		
Aix-Marseille	Italienne	0130038W	Lycée Marseilleveyre	L	Marseille		
Amiens	Américaine	0801841S	Lycée Robert de Luzarches	L	Amiens		
Amiens	Britannique	0600009J	Lycée Jean Rostand	L	Chantilly		
Besançon	Américaine	0900295G	Collège Vauban	C	Belfort	2019	
Besançon	Américaine	0900369M	École Victor Hugo	E	Belfort		
Besançon	Américaine	0900004R	Lycée général et technologique Raoul Follereau	L	Belfort	2022	x
Bordeaux	Américaine	0331662C	Collège Alain Fournier	C	Bordeaux		

Bordeaux	Américaine	0330026Z	Lycée François Magendie	L	Bordeaux		
Bordeaux	Britannique	0331492T	Collège Assomption Sainte-Clotilde	C	Bordeaux		
Bordeaux	Britannique	0331495W	Lycée Assomption Sainte-Clotilde	L	Bordeaux		
Bordeaux	Chinoise	0331462K	Collège Francisco Goya	C	Bordeaux	2022	
Bordeaux	Chinoise	0330455R	École élémentaire Henri IV	E	Bordeaux		
Bordeaux	Espagnole	0331663D	Collège Cheverus	C	Bordeaux		
Bordeaux	Espagnole	0640228A	Collège Irandatz	C	Hendaye		
Bordeaux	Espagnole	0330460W	École Paul Bert	E	Bordeaux		
Bordeaux	Espagnole	0641373V	École de la Plage	E	Hendaye		
Bordeaux	Espagnole	0640065Y	Lycée Maurice Ravel	L	Saint-Jean-de-Luz		
Bordeaux	Espagnole	0330026Z	Lycée François Magendie	L	Bordeaux		
Bordeaux	Russe	0330023W	Lycée Camille Jullian	L	Bordeaux		
Caen	Britannique	0141313B	Collège Henri Brunet	C	Caen		
Caen	Britannique	0141376V	École Henri Brunet	E	Caen		
Caen	Britannique	0141796B	Lycée Salvador Allende	L	Hérouville Saint-Clair		
Clermont-Ferrand	Américaine	0631073Z	Collège Massillon	C	Clermont-Ferrand		
Clermont-Ferrand	Américaine	0631714W	École Notre Dame-Massillon	E	Clermont-Ferrand		
Clermont-Ferrand	Américaine	0631847R	Lycée Massillon	L	Clermont-Ferrand		
Clermont-Ferrand	Britannique	0631410R	Collège international Jeanne d'Arc	C	Clermont-Ferrand		
Clermont-Ferrand	Britannique	0630268Z	École Nestor Perret	E	Clermont-Ferrand		
Clermont-Ferrand	Britannique	0630019D	Lycée international Jeanne d'Arc	L	Clermont-Ferrand		
Clermont-Ferrand	Chinoise	0631410R	Collège international Jeanne d'Arc	C	Clermont-Ferrand	2023	x
Créteil	Portugaise	0941014S	Collège Henri Cahn	C	Bry-sur-Marne	2022	
Créteil	Allemande	0770928R	Collège international	C	Fontainebleau		
Créteil	Allemande	0770381W	École Léonard de Vinci	E	Fontainebleau		
Créteil	Allemande	0770927P	Lycée François 1er	L	Fontainebleau		
Créteil	Américaine	0772713F	Collège Jacqueline de Romilly	C	Magny-le-Hongre	2020	
Créteil	Américaine	0932581A	Collège international	C	Noisy-le-Grand		
Créteil	Américaine	0932638M	Lycée international de l'est parisien	L	Noisy-le-Grand	2019	
Créteil	Arabe	0932581A	Collège international	C	Noisy-le-Grand		

Créteil	Arabe	0932638M	Lycée international de l'est parisien	L	Noisy-le-Grand	2019	
Créteil	Brésilienne	0932581A	Collège international	C	Noisy-le-Grand		
Créteil	Brésilienne	0932638M	Lycée international de l'est parisien	L	Noisy-le-Grand	2019	
Créteil	Britannique	0770928R	Collège international	C	Fontainebleau		
Créteil	Britannique	0941091A	Collège Watteau	C	Nogent-sur-Marne		
Créteil	Britannique	0941599C	Collège Edouard Branly	C	Nogent-sur-Marne		
Créteil	Britannique	0770381W	École Léonard de Vinci	E	Fontainebleau		
Créteil	Britannique	0932047V	Lycée Évariste Galois	L	Noisy-le-Grand		
Créteil	Britannique	0770927P	Lycée François 1er	L	Fontainebleau		
Créteil	Britannique	0940117S	Lycée Edouard Branly	L	Nogent-sur-Marne		
Créteil	Chinoise	0932581A	Collège international	C	Noisy-le-Grand		
Créteil	Chinoise	0931565W	Lycée Flora Tristan	L	Noisy-le-Grand		
Créteil	Chinoise	0932638M	Lycée international de l'est parisien	L	Noisy-le-Grand	2019	
Créteil	Portugaise	0771424E	Collège Lucien Cézard	C	Fontainebleau	2021	
Dijon	Britannique	0211389W	Collège Clos de Pouilly	C	Dijon		
Dijon	Britannique	0211928G	Lycée international Charles de Gaulle	L	Dijon		
Grenoble	Allemande	0383243U	Collège international Europole	C	Grenoble		
Grenoble	Allemande	0382911H	École primaire de la Houille Blanche	E	Grenoble		
Grenoble	Allemande	0383242T	Lycée international Europole	L	Grenoble		
Grenoble	Américaine	0381658W	Collège Saint-Michel	C	Bourgoin-Jallieu		
Grenoble	Américaine	0383072H	Lycée Saint-Marc	L	Nivolas-Vermelle		
Grenoble	Américaine	0381603L	Lycée Argouges	L	Grenoble		
Grenoble	Arabe	0383243U	Collège international Europole	C	Grenoble		
Grenoble	Arabe	0380578X	École Menon	E	Grenoble		
Grenoble	Arabe	0383242T	Lycée international Europole	L	Grenoble		
Grenoble	Britannique	0383243U	Collège international Europole	C	Grenoble		
Grenoble	Britannique	0731441V	Collège George Sand	C	La Motte-Servolex		
Grenoble	Britannique	0382911H	École primaire de la Houille Blanche	E	Grenoble		
Grenoble	Britannique	0382874T	École Jules Ferry	E	Grenoble		

Grenoble	Britannique	0382534Y	École Les Trembles	E	Grenoble		
Grenoble	Britannique	0383242T	Lycée international Europole	L	Grenoble		
Grenoble	Britannique	0730013T	Lycée Vaugelas	L	Chambéry		
Grenoble	Espagnole	0383243U	Collège international Europole	C	Grenoble		
Grenoble	Espagnole	0382286D	École Bizanet	E	Grenoble		
Grenoble	Espagnole	0383242T	Lycée international Europole	L	Grenoble		
Grenoble	Italienne	0383243U	Collège international Europole	C	Grenoble		
Grenoble	Italienne	0382801N	École Jean Jaurès	E	Grenoble		
Grenoble	Italienne	0383242T	Lycée international Europole	L	Grenoble		
Grenoble	Portugaise	0383243U	Collège international Europole	C	Grenoble		
Grenoble	Portugaise	0382925Y	École Anthoard	E	Grenoble		
Grenoble	Portugaise	0383242T	Lycée international Europole	L	Grenoble		
Guadeloupe	Britannique	9710036M	Collège Rémy Nainsouta	C	Saint-Claude		
Guadeloupe	Britannique	9710002A	Lycée Gerville-Réache	L	Basse-Terre		
Guadeloupe	Espagnole	9710707S	Collège Les Roches Gravées	C	Trois-Rivières		
Guyane	Américaine	9730309Y	Lycée Melkior-Garré	L	Cayenne		
Guyane	Brésilienne	9730309Y	Lycée Melkior-Garré	L	Cayenne		
Guyane	Néerlandaise	9730320K	École élémentaire Jacques Voyer	E	Saint-Laurent-du-Maroni		
Guyane	Portugaise	9730161M	École Sulny	E	Saint-Georges-de-l'Oyapock		
Guyane	Portugaise	9730030V	École Pascal Joinville	E	Saint-Georges-de-l'Oyapock		
La Réunion	Britannique	9741188Y	Collège Bois de Nèfles	C	Sainte-Clotilde	2023	x
La Réunion	Britannique	9741620T	Lycée nord-Bois de Nèfles	L	Sainte-Clotilde	2022	x
La Réunion	Chinoise	9740081V	Collège Juliette Dodu	C	Saint-Denis-de-la-Réunion		
La Réunion	Chinoise	9740134C	École Joinville	E	Saint-Denis-de-la-Réunion		
La Réunion	Chinoise	9740745S	École Les Badamiers	E	Saint-Denis-de-la-Réunion		
La Réunion	Chinoise	9740001H	Lycée Leconte de Lisle	L	Saint-Denis-de-la-Réunion		
Lille	Américaine	0595993U	Collège privé Jeanine Manuel	C	Marcq-en-Barœul		
Lille	Américaine	0596778X	École élémentaire privée Jeanine Manuel	E	Marcq-en-Barœul		

Lille	Américaine	0596122J	Lycée général privé Jeannine Manuel	L	Marcq-en-Barœul		
Lille	Arabe	0593180L	Collège Antoine de Saint-Exupéry	C	Lille	2019	
Lille	Arabe	0590119J	Lycée Faidherbe	L	Lille	2019	
Lille	Britannique	0593168Y	Collège international Carnot	C	Lille		
Lille	Britannique	0592715F	Collège Charles Eisen	C	Valenciennes		
Lille	Britannique	0620199E	Collège Pierre Daunou	C	Boulogne-sur-Mer		
Lille	Britannique	0591562C	École internationale Sophie Germain	E	Lille		
Lille	Britannique	0595867G	Lycée international Montebello	L	Lille		
Lille	Britannique	0590221V	Lycée Henri Wallon	L	Valenciennes		
Lille	Britannique	0622949U	Lycée Mariette	L	Boulogne-sur-Mer		
Lille	Espagnole	0590115E	Collège Franklin	C	Lille	2022	
Lille	Espagnole	0591584B	École primaire Boufflers-Monge	E	Lille		x
Lille	Espagnole	0595867G	Lycée international Montebello	L	Lille	2021	
Lille	Italienne	0590115E	Collège Franklin	C	Lille	2023	x
Lille	Italienne	0595867G	Lycée international Montebello	L	Lille	2021	
Lille	Néerlandaise	0590091D	Collège Robert Schuman	C	Halluin	2022	
Lille	Néerlandaise	0594929M	École primaire Anne Frank - Jean Moulin	E	Halluin		x
Lille	Néerlandaise	0590212K	Lycée Gambetta	L	Tourcoing	2021	
Limoges	Britannique	0870017W	Lycée Renoir	L	Limoges		
Lyon	Allemande	0693479G	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	Allemande	0010896U	Collège international	C	Ferney-Voltaire		
Lyon	Allemande	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	Allemande	0010072Y	Lycée international	L	Ferney-Voltaire		
Lyon	Américaine	0693479G	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	Américaine	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	Américaine	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	Arabe	0693479G	Collège de la Cité	C	Lyon		

			scolaire internationale				
Lyon	Arabe	0693318G	École élémentaire de la Cité scolaire internationale	E	Lyon 7 ^e		
Lyon	Arabe	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	Britannique	0693479G	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	Britannique	0010896U	Collège international	C	Ferney-Voltaire		
Lyon	Britannique	0692698H	Collège Jean Perrin	C	Lyon 9 ^e	2022	
Lyon	Britannique	0690534F	Collège privé Fénélon	C	Lyon	2021	x
Lyon	Britannique	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	Britannique	0690413Z	École Les Grillons	E	Lyon 9 ^e		
Lyon	Britannique	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	Britannique	0010072Y	Lycée international	L	Ferney-Voltaire		
Lyon	Britannique	0690082P	Lycée général et technologique Jean Perrin	L	Lyon	2022	x
Lyon	Britannique	0690533E	Lycée général privé externat de la Trinité	L	Lyon	2022	x
Lyon	Chinoise	0693479G	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	Chinoise	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	Chinoise	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon	2020	
Lyon	Espagnole	0693479G	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	Espagnole	0010896U	Collège international	C	Ferney-Voltaire		
Lyon	Espagnole	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	Espagnole	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	Espagnole	0010072Y	Lycée international	L	Ferney-Voltaire		
Lyon	Italienne	0693479G	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	Italienne	0010896U	Collège	C	Ferney-Voltaire		

			international				
Lyon	Italienne	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	Italienne	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	Italienne	0010072Y	Lycée international	L	Ferney-Voltaire		
Lyon	Japonaise	0693479G	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	Japonaise	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	Japonaise	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	Néerlandaise	0010896U	Collège international	C	Ferney-Voltaire		
Lyon	Néerlandaise	0010072Y	Lycée international	L	Ferney-Voltaire		
Lyon	Polonaise	0693479G	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	Polonaise	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	Polonaise	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	Portugaise	0693479G	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	Portugaise	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	Portugaise	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	Suédoise	0010896U	Collège international	C	Ferney-Voltaire		
Lyon	Suédoise	0010072Y	Lycée international	L	Ferney-Voltaire		
Montpellier	Allemande	0300059B	Collège Jules Verne	C	Nimes	2022	x
Montpellier	Allemande	0341277D	Collège Les Aiguères	C	Montpellier		
Montpellier	Allemande	0341678P	École Charles Dickens	E	Montpellier		
Montpellier	Américaine	0341030K	Collège Camille Claudel	C	Montpellier		
Montpellier	Américaine	0340518D	École élémentaire Jean Sibelius Pottier	E	Montpellier		
Montpellier	Américaine	0340040J	Lycée international Jules Guesde	L	Montpellier		
Montpellier	Arabe	0341276C	Collège Louis Germain	C	Saint-Jean-de-Védas		

Montpellier	Arabe	0340040J	Lycée international Jules Guesde	L	Montpellier	2019	
Montpellier	Chinoise	0340051W	Collège Fontcarrade	C	Montpellier		
Montpellier	Chinoise	0342131G	Collège François Rabelais	C	Montpellier		
Montpellier	Chinoise	0342315G	École Chengdu	E	Montpellier		
Montpellier	Chinoise	0340515A	École Sun Yat Sen	E	Montpellier		
Montpellier	Chinoise	0342228M	École François Rabelais	E	Montpellier		
Montpellier	Chinoise	0340040J	Lycée international Jules Guesde	L	Montpellier		
Montpellier	Espagnole	0341421K	Collège Joffre	C	Montpellier		
Montpellier	Espagnole	0342344N	École André Malraux	E	Montpellier		
Montpellier	Espagnole	0340038G	Lycée Joffre	L	Montpellier		
Nancy-Metz	Allemande	0572930A	Collège de l'Institution Sainte-Chrétienne	C	Sarreguemines		
Nancy-Metz	Américaine	0541995A	Collège de l'ensemble scolaire Notre-Dame/Saint-Sigisbert	C	Nancy		
Nancy-Metz	Américaine	0541318P	Lycée de l'ensemble scolaire Notre-Dame/Saint-Sigisbert	L	Nancy		
Nancy-Metz	Britannique	0540039Z	Lycée international Jeanne d'Arc	L	Nancy		
Nantes	Américaine	0442765S	Lycée Nelson Mandela	L	Nantes		
Nantes	Britannique	0440049P	Collège Aristide Briand	C	Nantes		
Nantes	Britannique	0441932L	Collège Blanche de Castille	C	Nantes	2021	
Nantes	Britannique	0441822S	Collège de la Cité scolaire Grand Air	C	La Baule		
Nantes	Britannique	0440154D	Lycée Blanche de Castille	L	Nantes	2020	
Nantes	Britannique	0440012Z	Lycée de la Cité scolaire Grand Air	L	La Baule		
Nice	Allemande	0062011D	Collège international	C	Valbonne		
Nice	Allemande	0061388B	École des Sartoux	E	Valbonne		
Nice	Allemande	0061642C	Lycée international	L	Valbonne		
Nice	Américaine	0062056C	Collège César	C	Roquefort-Les-Pins		
Nice	Américaine	0061642C	Lycée international	L	Valbonne		
Nice	Arabe	0060085K	Collège international Joseph Vernier	C	Nice		
Nice	Arabe	0060335G	École Auber	E	Nice		
Nice	Arabe	0060030A	Lycée général Masséna	L	Nice	2020	x
Nice	Britannique	0061925K	Collège Niki de	C	Valbonne		

			Saint-Phalle				
Nice	Britannique	0062011D	Collège international	C	Valbonne		
Nice	Britannique	0061670H	Collège de l'Éganaude	C	Biot		
Nice	Britannique	0061459D	Collège de l'Institut Fénelon	C	Grasse		
Nice	Britannique	0062024T	École des Trois Collines	E	Mougins		
Nice	Britannique	0061388B	École des Sartoux	E	Valbonne		
Nice	Britannique	0060674A	Lycée de l'Institut Fénelon	L	Grasse		
Nice	Chinoise	0062011D	Collège international	C	Valbonne		
Nice	Chinoise	0060085K	Collège international Joseph Vernier	C	Nice	2022	
Nice	Chinoise	0060392U	École Roméo 2	E	Nice		
Nice	Chinoise	0061642C	Lycée international	L	Valbonne	2020	
Nice	Espagnole	0062011D	Collège international	C	Valbonne		
Nice	Espagnole	0061642C	Lycée international	L	Valbonne		
Nice	Italienne	0062011D	Collège international	C	Valbonne		
Nice	Italienne	0061925K	Collège Niki de Saint-Phalle	C	Valbonne		
Nice	Italienne	0061670H	Collège de l'Éganaude	C	Biot		
Nice	Italienne	0060085K	Collège international Joseph Vernier	C	Nice		
Nice	Italienne	0061590W	École de Garbejaire	E	Valbonne		
Nice	Italienne	0060391T	École Roméo 1	E	Nice		
Nice	Italienne	0061642C	Lycée international	L	Valbonne		
Nice	Portugaise	0060085K	Collège international Joseph Vernier	C	Nice		
Nice	Portugaise	0060335G	École Auber	E	Nice		
Nice	Portugaise	0060030A	Lycée général Masséna	L	Nice	2020	x
Nice	Russe	0060085K	Collège international Joseph Vernier	C	Nice		
Nice	Russe	0060367S	École Ronchèse	E	Nice		
Nice	Russe	0061642C	Lycée international	L	Valbonne		
Orléans-Tours	Américaine	0371031V	Saint-Denis international School	E	Loches		
Orléans-Tours	Américaine	0371329U	Saint-Denis international School	C	Loches	2022	
Orléans-Tours	Américaine	0370737A	Saint-Denis international	L	Loches	2021	

			School				
Orléans-Tours	Britannique	0450053N	Collège Dunois	C	Orléans		
Orléans-Tours	Britannique	0450285R	École Guillaume Apollinaire	E	Orléans		
Orléans-Tours	Britannique	0450050K	Lycée Jean Zay	L	Orléans		
Paris	Allemande	0752553T	Collège international Honoré de Balzac	C	Paris		
Paris	Allemande	0752645T	École élémentaire Lafayette	E	Paris		
Paris	Allemande	0750705J	Lycée international Honoré de Balzac	L	Paris		
Paris	Américaine	0753598D	Collège Sévigné	L	Paris	2019	
Paris	Américaine	0752935H	Collège privé Jeannine Manuel	C	Paris		
Paris	Américaine	0750206S	École élémentaire privée Jeannine Manuel	E	Paris		
Paris	Américaine	0753874D	Lycée général privé Jeannine Manuel	L	Paris		
Paris	Arabe	0752553T	Collège international Honoré de Balzac	C	Paris		
Paris	Arabe	0752539C	Collège Claude Monet	C	Paris	2019	
Paris	Arabe	0752642P	École élémentaire d'application du Boulevard Bessières	E	Paris		
Paris	Arabe	0750705J	Lycée international Honoré de Balzac	L	Paris		
Paris	Britannique	0752527P	Cité scolaire Montaigne	C	Paris	2022	
Paris	Britannique	0752553T	Collège international Honoré de Balzac	C	Paris		
Paris	Britannique	0752546K	Collège Camille Sée	C	Paris		
Paris	Britannique	0752557X	Collège Maurice Ravel	C	Paris		
Paris	Britannique	0752937K	École active bilingue Étoile	L	Paris		
Paris	Britannique	0750705J	Lycée international Honoré de Balzac	L	Paris		
Paris	Britannique	0750694X	Lycée Camille Sée	L	Paris		
Paris	Britannique	0750715V	Lycée Maurice Ravel	L	Paris	2021	
Paris	Chinoise	0752540D	Collège Gabriel Fauré	C	Paris		
Paris	Chinoise	0752548M	Collège Janson de Sailly	C	Paris		
Paris	Chinoise	0752532V	Collège Jacques Decour	C	Paris	2021	
Paris	Chinoise	0755440F	École élémentaire Tour d'Auvergne	E	Paris		x

Paris	Chinoise	0750874T	École Emile Levassor	E	Paris		
Paris	Chinoise	0751144L	École élémentaire Longchamp	E	Paris		
Paris	Chinoise	0750683K	Lycée Claude Monet	L	Paris		
Paris	Chinoise	0750699C	Lycée Janson de Sailly	L	Paris		
Paris	Espagnole	0752553T	Collège international Honoré de Balzac	C	Paris		
Paris	Espagnole	0750705J	Lycée international Honoré de Balzac	L	Paris		
Paris	Italienne	0752553T	Collège international Honoré de Balzac	C	Paris		
Paris	Italienne	0751234J	École Vicq D'azir	E	Paris		
Paris	Italienne	0750705J	Lycée international Honoré de Balzac	L	Paris		
Paris	Japonaise	0752550P	Collège Jean de La Fontaine	C	Paris		
Paris	Japonaise	0751156Z	École primaire d'application Michel Ange	E	Paris		x
Paris	Japonaise	0750702F	Lycée Jean de La Fontaine	L	Paris		
Paris	Polonaise	0752527P	Collège Montaigne	C	Paris		
Paris	Polonaise	0750657G	Lycée Montaigne	L	Paris		
Paris	Portugaise	0752553T	Collège international Honoré de Balzac	C	Paris		
Paris	Portugaise	0752527P	Collège Montaigne	C	Paris		
Paris	Portugaise	0750705J	Lycée international Honoré de Balzac	L	Paris		
Paris	Portugaise	0750657G	Lycée Montaigne	L	Paris		
Paris	Russe	0751143K	École Lettré	E	Paris		
Poitiers	Chinoise	0861223M	Lycée pilote innovant international	L	Jaunay-Marigny		
Reims	Allemande	0510011K	Collège Perrot d'Ablancourt	C	Châlons-en-Champagne		
Reims	Allemande	0510631J	École élémentaire Jules Ferry	E	Châlons-en-Champagne		
Reims	Britannique	0511085C	Collège Robert Schuman	C	Reims		
Reims	Britannique	0511695R	École élémentaire Europe-Adriatique	E	Reims		
Reims	Britannique	0511926S	Lycée Marc Chagall	L	Reims		
Rennes	Américaine	0560051B	Lycée Alain-René Lesage	L	Vannes	2020	
Rennes	Américaine	0352069J	Collège Saint-Vincent-Providence	C	Rennes		
Rennes	Américaine	0351502T	École Saint-	E	Rennes		

			Vincent- Providence				
Rennes	Américaine	0350776D	Lycée Saint- Vincent- Providence	L	Rennes		
Rennes	Britannique	0350895H	Collège Rosa Parks	C	Rennes		
Rennes	Britannique	0291868Y	Collège Sainte- Anne	C	Brest		
Rennes	Britannique	0352207J	École Jean Moulin	E	Rennes		
Rennes	Britannique	0352009U	Lycée Victor et Hélène Basch	L	Rennes		
Rennes	Britannique	0290338K	Lycée Sainte-Anne	L	Brest		
Rennes	Chinoise	0351796M	Collège Emile Zola	C	Rennes		
Rennes	Chinoise	0350635A	École Poterie	E	Rennes		
Rennes	Chinoise	0352140L	École Jules Ferry	E	Rennes		
Rennes	Chinoise	0350024L	Lycée Émile Zola	L	Rennes		
Rennes	Espagnole	0291824A	Collège Les Quatre Moulins	C	Brest		
Rennes	Espagnole	0290008B	Lycée Amiral Ronarc'h	L	Brest		
Rouen	Britannique	0762564Z	Collège de l'Institution Saint- Joseph	C	Le Havre		
Rouen	Britannique	0761710W	Lycée de l'Institution Saint- Joseph	L	Le Havre		
Rouen	Britannique	0760096S	Lycée Gustave Flaubert	L	Rouen		
Strasbourg	Allemande	0671915T	Collège international de l'Esplanade	C	Strasbourg		
Strasbourg	Allemande	0671909L	Collège Vauban	C	Strasbourg	2019	
Strasbourg	Allemande	0672269C	École primaire internationale Robert Schuman	E	Strasbourg		
Strasbourg	Allemande	0672461L	École du Conseil des XV	E	Strasbourg		
Strasbourg	Allemande	0670081Z	Lycée international des Pontonniers	L	Strasbourg		
Strasbourg	Britannique	0671915T	Collège international de l'Esplanade	C	Strasbourg		
Strasbourg	Britannique	0672269C	École élémentaire publique internationale Robert Schuman	E	Strasbourg		
Strasbourg	Britannique	0672461L	École du Conseil des XV	E	Strasbourg		
Strasbourg	Britannique	0670081Z	Lycée international des Pontonniers	L	Strasbourg		
Strasbourg	Coréenne	0671909L	Collège Vauban	C	Strasbourg	2021	
Strasbourg	Espagnole	0671915T	Collège international de l'Esplanade	C	Strasbourg		

Strasbourg	Espagnole	0672269C	École élémentaire publique internationale Robert Schuman	E	Strasbourg		
Strasbourg	Espagnole	0670081Z	Lycée international des Pontonniers	L	Strasbourg		
Strasbourg	Italienne	0671915T	Collège international de l'Esplanade	C	Strasbourg		
Strasbourg	Italienne	0672269C	École élémentaire publique internationale Robert Schuman	E	Strasbourg		
Strasbourg	Italienne	0670081Z	Lycée international des Pontonniers	L	Strasbourg		
Strasbourg	Polonaise	0671909L	Collège Vauban	C	Strasbourg	2019	
Strasbourg	Polonaise	0671915T	Collège international de l'Esplanade	C	Strasbourg		
Strasbourg	Polonaise	0672461L	École du Conseil des XV	E	Strasbourg		
Strasbourg	Polonaise	0670081Z	Lycée international des Pontonniers	L	Strasbourg		
Strasbourg	Portugaise	0671909L	Collège Vauban	C	Strasbourg	2021	
Strasbourg	Russe	0670081Z	Lycée international des Pontonniers	L	Strasbourg		
Toulouse	Britannique	0312092F	Collège Victor Hugo	C	Colomiers		
Toulouse	Britannique	0312077P	École Michelet	E	Toulouse		
Toulouse	Britannique	0312093G	Lycée Victor Hugo	L	Colomiers		
Toulouse	Espagnole	0311631E	Collège Michelet	C	Toulouse		
Toulouse	Espagnole	0312077P	École Michelet	E	Toulouse		
Toulouse	Espagnole	0310041B	Lycée Saint-Sernin	L	Toulouse		
Versailles	Allemande	0780714C	Collège des Hauts Grillets	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Allemande	0783547G	Collège international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Allemande	0921244C	Collège de Sèvres	C	Sèvres		
Versailles	Allemande	0921496B	Collège Georges Pompidou	C	Courbevoie	2020	
Versailles	Allemande	0781145W	École Charles Bouvard	E	Fourqueux		
Versailles	Allemande	0781129D	École élémentaire du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Allemande	0921607X	École Croix-Bosset	E	Sèvres		
Versailles	Allemande	0920409V	École élémentaire Rouget de Lisle	E	Courbevoie		
Versailles	Allemande	0783549J	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Allemande	0920802X	Lycée Jean-Pierre Vernant	L	Sèvres		
Versailles	Américaine	0781587B	Collège de l'Ermitage	C	Maisons-Laffitte		

Versailles	Américaine	0781204K	Collège Marcel Roby	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Américaine	0783547G	Collège international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Américaine	0922100H	École André Malraux	C	Courbevoie		
Versailles	Américaine	0922020W	Collège Les Renardières	C	Courbevoie	2022	
Versailles	Américaine	0781119T	École Schnapper	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Américaine	0781129D	École élémentaire du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Américaine	0783283V	Lycée de l'Ermitage	L	Maisons-Laffitte		
Versailles	Américaine	0783549J	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Arabe	0922020W	Collège Les Renardières	C	Courbevoie		
Versailles	Arabe	0922100H	École André Malraux	E	Courbevoie		
Versailles	Arabe	0922615T	Lycée Lucie Aubrac	L	Courbevoie		
Versailles	Britannique	0780263M	Collège Pierre Et Marie Curie	C	Le Pecq		
Versailles	Britannique	0780714C	Collège des Hauts Grillets	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Britannique	0783547G	Collège international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Britannique	0920689Z	Collège Jean Moulin	C	Chaville		
Versailles	Britannique	0921244C	Collège de Sèvres	C	Sèvres		
Versailles	Britannique	0780715D	Collège Martin Luther King	C	Buc		
Versailles	Britannique	0783295H	Collège du Sacré Cœur	C	Versailles		
Versailles	Britannique	0780179W	Collège Jean-Baptiste de la Quintinye	C	Noisy-le-Roi		
Versailles	Britannique	0780504Z	Collège Louis Pasteur	C	La-Celle-St-Cloud		
Versailles	Britannique	0950894F	Collège Jean-Claude Chabanne	C	Pontoise		
Versailles	Britannique	0922578C	Collège Seurat	C	Courbevoie	2020	
Versailles	Britannique	0920700L	Collège Charles Gounod	C	Saint-Cloud	2021	x
Versailles	Britannique	0781966N	École Félix Eboué-Wilson	E	Le Pecq		
Versailles	Britannique	0782251Y	École Jehan Alain	E	Le Pecq		
Versailles	Britannique	0781129D	École élémentaire du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Britannique	0920395E	École Point du Jour	E	Boulogne-Billancourt		
Versailles	Britannique	0920721J	École Gambetta A	E	Sèvres		
Versailles	Britannique	0780521T	École Louis Blériot	E	Buc		

Versailles	Britannique	0780859K	École Louis Pasteur	E	La-Celle-St-Cloud		
Versailles	Britannique	0922475R	École élémentaire Pierre de Ronsard	E	Courbevoie		
Versailles	Britannique	0951156R	École élémentaire l'Hermitage	E	Pontoise		x
Versailles	Britannique	0783549J	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Britannique	0920802X	Lycée Jean-Pierre Vernant	L	Sèvres		
Versailles	Britannique	0783548H	Lycée franco-allemand	L	Buc		
Versailles	Britannique	0783351U	Lycée Notre-Dame du Grandchamp	L	Versailles		
Versailles	Britannique	0782822U	Lycée Corneille	L	La-Celle-Saint-Cloud		
Versailles	Britannique	0950649P	Lycée Camille Pissarro	L	PontoiseEn		
Versailles	Britannique	0922615T	Lycée Lucie Aubrac	L	Courbevoie	2021	
Versailles	Chinoise	0780714C	Collège des Hauts Grillets	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Chinoise	0921550K	Collège Alfred de Vigny	C	Courbevoie	2020	
Versailles	Chinoise	0780153T	École Jean Moulin	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Chinoise	0920235F	École élémentaire Alphonse de Lamartine	E	Courbevoie		
Versailles	Chinoise	0783549J	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Chinoise	0922615T	Lycée Lucie Aubrac	L	Courbevoie	2021	
Versailles	Coréenne	0922523T	Collège Les Bruyères	C	Courbevoie	2020	
Versailles	Coréenne	0920427P	École élémentaire Armand Silvestre	E	Courbevoie		
Versailles	Danoise	0783547G	Collège international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Danoise	0781129D	École élémentaire du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Danoise	0783549J	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Espagnole	0781204K	Collège Marcel Roby	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Espagnole	0783547G	Collège international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Espagnole	0781129D	École élémentaire du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Espagnole	0781119T	École Schnapper	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Espagnole	0783549J	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Italienne	0780714C	Collège des Hauts Grillets	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Italienne	0783547G	Collège	C	Saint-Germain-en-		

			international		Laye		
Versailles	Italienne	0781129D	École élémentaire du Lycée international	E	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Italienne	0783549J	Lycée international	L	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Japonaise	0783547G	Collège international	C	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Japonaise	0781129D	École élémentaire du Lycée international	E	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Japonaise	0922424K	École élémentaire la Bruyère	E	Courbevoie		
Versailles	Japonaise	0783549J	Lycée international	L	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Néerlandaise	0783547G	Collège international	C	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Néerlandaise	0781129D	École élémentaire du Lycée international	E	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Néerlandaise	0783549J	Lycée international	L	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Norvégienne	0783547G	Collège international	C	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Norvégienne	0781129D	École élémentaire du Lycée international	E	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Norvégienne	0783549J	Lycée international	L	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Polonaise	0780714C	Collège des Hauts Grillets	C	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Polonaise	0780947F	École Marie Curie	E	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Polonaise	0783549J	Lycée international	L	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Portugaise	0780263M	Collège Pierre et Marie Curie	C	Le Pecq		
Versailles	Portugaise	0783547G	Collège international	C	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Portugaise	0920689Z	Collège Jean Moulin	C	Chaville	fermeture classe de sixième	
Versailles	Portugaise	0921591E	Collège Emile Verhaeren	C	Saint-Cloud	ouverture classe de sixième 2022	
Versailles	Portugaise	0783272H	École Normandie Niemen	E	Le Pecq		
Versailles	Portugaise	0781129D	École élémentaire du Lycée international	E	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Portugaise	0920747M	École élémentaire Les Coteaux	E	Saint-Cloud		
Versailles	Portugaise	0783549J	Lycée international	L	Saint-Germain-en- Laye		
Versailles	Portugaise	0920801W	Lycée Alexandre Dumas	L	Saint-Cloud	2018	

Versailles	Russe	0781204K	Collège Marcel Roby	C	Saint-Germain-en-Laye	2021	
Versailles	Russe	0783549J	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Suédoise	0783547G	Collège international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Suédoise	0781129D	École élémentaire du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	Suédoise	0783549J	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		

Établissements à l'étranger

Pays	Section	UAI	Établissement	Niveau (1)	Ville	Première session OIB ou DNB option internationale à venir	Ouverture rentrée 2018
Afrique du Sud	Américaine	3030002F	Lycée français Jules Verne	C	Johannesburg		
Afrique du Sud	Américaine	3030002F	Lycée français Jules Verne	L	Johannesburg		
Algérie	Arabe	3520064G	Lycée international Alexandre Dumas	L	Alger		
Allemagne	Allemande	1090009T	Lycée français Victor Hugo	C	Francfort-sur-le-Main		
Australie	Britannique	5010004G	Lycée Condorcet - The international French School of Sydney	E	Sydney		x
Australie	Britannique	5010004G	Lycée Condorcet - The international French School of Sydney	C	Sydney	2023	x
Australie	Britannique	5010004G	Lycée Condorcet - The international French School of Sydney	L	Sydney	2022	x
Autriche	Allemande	1100002E	Lycée français de Vienne	E	Vienne		x
Autriche	Allemande	1100002E	Lycée français de Vienne	C	Vienne	2020	x
Belgique	Allemande	1310002R	Lycée Jean Monnet	E	Bruxelles		
Belgique	Allemande	1310002R	Lycée Jean Monnet	C	Bruxelles	2019	
Belgique	Allemande	1310002R	Lycée Jean Monnet	L	Bruxelles	2021	
Belgique	Britannique	1310002R	Lycée Jean Monnet	C	Bruxelles		

Belgique	Britannique	1310002R	Lycée Jean Monnet	L	Bruxelles		
Belgique	Britannique	1310035B	Lycée français international	E	Anvers		
Belgique	Néerlandaise	1310035B	Lycée français international	E	Anvers		
Brésil	Brésilienne	4160005V	Lycée Molière	L	Rio de Janeiro		
Brésil	Brésilienne	4160005V	Lycée Molière	E	Rio de Janeiro		
Brésil	Brésilienne	4160005V	Lycée Molière	C	Rio de Janeiro	nov 2019	
Brésil	Bresilienne	4160006W	Lycée Pasteur	E	Sao Paulo		
Brésil	Brésilienne	4160006W	Lycée Pasteur	C	Sao Paulo	nov 2019	
Brésil	Brésilienne	4160006W	Lycée Pasteur	L	Sao Paulo		
Canada	Américaine	4010010G	Lycée français	E	Toronto		x
Canada	Américaine	4010010G	Lycée français	C	Toronto	2020	x
Canada	Américaine	4010010G	Lycée français	L	Toronto		
Chine	Américaine	2160011N	Lycée international Victor Segalen	E	Hong-Kong		
Chine	Américaine	2160011N	Lycée international Victor Segalen	C	Hong-Kong		
Chine	Américaine	2160011N	Lycée international Victor Segalen	L	Hong-Kong		
Chine	Américaine	2160010M	Lycée français de Shanghai	C	Shanghai		
Chine	Américaine	2160010M	Lycée français de Shanghai	L	Shanghai		
Chine	Britannique	2160001C	Lycée français international Charles de Gaulle de Pékin	E	Pékin		x
Chine	Britannique	2160001C	Lycée français international Charles de Gaulle de Pékin	L	Pékin	2021	
Chine	Britannique	2160001C	Lycée français international Charles de Gaulle de Pékin	C	Pékin		
Chine	Chinoise	2160001C	Lycée français international Charles de Gaulle de Pékin	E	Pékin		x
Chine	Chinoise	2160001C	Lycée français international Charles de Gaulle de Pékin	C	Pékin		
Chine	Chinoise	2160001C	Lycée français international Charles de Gaulle de Pékin	L	Pékin		
Chine	Chinoise	2160010M	Lycée français de Shanghai	E	Shanghai		
Chine	Chinoise	2160010M	Lycée français de Shanghai	C	Shanghai		
Chine	Chinoise	2160010M	Lycée français de	L	Shanghai		

			Shanghai				
Côte d'Ivoire	Américaine	3260065Z	Lycée français Blaise Pascal	E	Abidjan		
Côte d'Ivoire	Américaine	3260065Z	Lycée français Blaise Pascal	C	Abidjan	2020	
Émirats arabes unis	Américaine	2470004M	Lycée français international de l'Aflec	C	Dubaï		
Émirats arabes unis	Américaine	2470004M	Lycée français international de l'Aflec	L	Dubaï	2020	
Émirats arabes Unis	Britannique	247002K	Lycée français international Georges Pompidou	E	Dubaï		
Émirats arabes unis	Britannique	247002K	Lycée français international Georges Pompidou	C	Dubaï	2023	x
Émirats arabes unis	Britannique	247002K	Lycée français international Georges Pompidou	L	Dubaï		
Espagne	Espagnole	1340024Y	Lycée français - MLF	E	Palma de Majorque		x
Espagne	Espagnole	1340024Y	Lycée français - MLF	C	Palma de Majorque	2020	x
États-Unis	Américaine	4040021C	Lycée Rochambeau - The French international School	E	Bethesda		x
États-Unis	Américaine	4040021C	Lycée Rochambeau - The French international School	C	Bethesda	2023	x
États-Unis	Américaine	4040044C	Lycée français	E	Chicago		x
États-Unis	Américaine	4040044C	Lycée français	C	Chicago		
États-Unis	Américaine	4040044C	Lycée français	L	Chicago		
États-Unis	Américaine	4040011S	Section française d'Awty international School	L	Houston		
États-Unis	Américaine	4040051K	École Bilingue de Nouvelle-Orléans	E	New Orleans		x
États-Unis	Américaine	4040004J	Lycée français	L	New York		
États-Unis	Américaine	4040014V	Lycée franco- américaine de New York (Fasny)	L	New York		
États-Unis	Américaine	4040017Y	Lycée français de San Francisco	E	San Francisco		
États-Unis	Américaine	4040017Y	Lycée français de San Francisco	C	San Francisco	2021	
États-Unis	Américaine	4040017Y	Lycée français de San Francisco	L	San Francisco		

États-Unis	Américaine	4040018Z	Lycée international franco-américain (Lifa)	L	San Francisco		
États-Unis	Américaine	4040021C	Rochambeau - The French international School	L	Washington		
États-Unis	Américaine	4040012T	Lycée international de Boston	L	Boston		
États-Unis	Américaine	4040037V	Lycée international de Los Angeles (Lila)	E	Los Angeles		
États-Unis	Américaine	4040037V	Lycée international de Los Angeles (Lila)	C	Los Angeles		
États-Unis	Américaine	4040037V	Lycée international de Los Angeles	L	Los Angeles	2020	
Grèce	Britannique	1260002T	Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix	C	Athènes		
Grèce	Britannique	1260002T	Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix	L	Athènes		
Guinée	Américaine	3300001H	Lycée français Albert Camus	E	Conakry		x
Guinée	Américaine	3300001H	Lycée français Albert Camus	C	Conakry	2020	x
Inde	Britannique	2230002R	Lycée français de Pondichéry	E	Pondichéry		
Indonésie	Américaine	2310003Y	Lycée français Louis-Charles Damais	E	Jakarta		x
Italie	Britannique	1270013Z	Lycée Jean Giono Turin	E	Turin		
Irlande	Américaine	1360002N	Lycée français d'Irlande	E	Dublin		
Irlande	Américaine	1360002N	Lycée français d'Irlande	L	Dublin		
Japon	Japonaise	2170001X	Lycée français international de Tokyo	L	Tokyo		
Japon	Américaine	2170001X	Lycée français international de Tokyo	L	Tokyo	2020	
Kenya	Britannique	3320001X	Lycée Denis Diderot	E	Nairobi		
Kenya	Britannique	3320001X	Lycée Denis Diderot	C	Nairobi		
Kenya	Britannique	3320001X	Lycée Denis Diderot	L	Nairobi	2020	
Liban	Arabe	2050007U	Collège Protestant	L	Beyrouth		
Liban	Arabe	2050012Z	Lycée Verdun	L	Beyrouth		
Liban	Arabe	2050006T	Grand Lycée franco-Libanais	L	Beyrouth		
Luxembourg	Allemande	1370003J	Vauban École et Lycée français de Luxembourg	C	Luxembourg	2019	

Luxembourg	Allemande	1370003J	Vauban École et Lycée français de Luxembourg	L	Luxembourg		
Luxembourg	Britannique	1370003J	Vauban École et Lycée français de Luxembourg	E	Luxembourg		x
Luxembourg	Britannique	1370003J	Vauban École et Lycée français de Luxembourg	C	Luxembourg	2019	
Luxembourg	Britannique	1370003J	Vauban École et Lycée français de Luxembourg	L	Luxembourg		
Madagascar	Britannique	3330004V	Lycée français	C	Tananarive		
Maroc	Franco-marocaine	3500049B	Lycée français - Osui	E	Agadir		
Maroc	Franco-marocaine	3500049B	Lycée français - Osui	C	Agadir		
Maroc	Franco-marocaine	3500049B	Lycée français - Osui	L	Agadir		
Maroc	Franco-marocaine	3500045X	Groupe scolaire Louis Massignon	E	Casablanca		
Maroc	Franco-marocaine	3500045X	Groupe scolaire Louis Massignon	C	Casablanca		
Maroc	Franco-marocaine	3500045X	Groupe scolaire Louis Massignon	L	Casablanca		
Maroc	Franco-marocaine	3500057K	Collège-Lycée Léon l'Africain	E	Casablanca		x
Maroc	Franco-marocaine	3500057K	Collège-Lycée Léon l'Africain	C	Casablanca		
Maroc	Franco-marocaine	3500057K	Collège-Lycée Léon l'Africain	L	Casablanca		
Maroc	Franco-marocaine	3500002A	Lycée Lyautey	C	Casablanca		
Maroc	Franco-marocaine	3500002A	Lycée Lyautey	L	Casablanca		
Maroc	Franco-marocaine	3500055H	Groupe scolaire la Résidence	E	Casablanca		
Maroc	Franco-marocaine	3500055H	Groupe scolaire la Résidence	C	Casablanca		
Maroc	Franco-marocaine	3500055H	Groupe scolaire la Résidence	L	Casablanca		
Maroc	Franco-marocaine	3500039R	Collège Anatole France	C	Casablanca		
Maroc	Franco-marocaine	3500044W	École Al Jabr	C	Casablanca		
Maroc	Franco-marocaine	3500044W	École Al Jabr	L	Casablanca		
Maroc	Franco-marocaine	3500027C	Lycée Osui Jean Charcot	E	El Jadida		
Maroc	Franco-marocaine	3500027C	Lycée Osui Jean Charcot	C	El Jadida		
Maroc	Franco-marocaine	3500027C	Lycée Osui Jean Charcot	L	El Jadida		
Maroc	Franco-marocaine	3500058L	Groupe scolaire Osui Éric Tabarly	E	Essaouira		
Maroc	Franco-marocaine	3500008G	Groupe scolaire Jean de La	C	Fès		

			Fontaine				
Maroc	Franco-marocaine	3500009H	Groupe scolaire unifié Honoré de Balzac	E	Kénitra		
Maroc	Franco-marocaine	3500009H	Groupe scolaire unifié Honoré de Balzac	C	Kénitra		
Maroc	Franco-marocaine	3500054G	Groupe scolaire Osui Jacques Majorelle	E	Marrakech		
Maroc	Franco-marocaine	3500054G	Groupe scolaire Osui Jacques Majorelle	C	Marrakech		
Maroc	Franco-marocaine	3500010J	Lycée Victor Hugo	C	Marrakech		
Maroc	Franco-marocaine	3500010J	Lycée Victor Hugo	L	Marrakech		
Maroc	Franco-marocaine	3500011K	Groupe scolaire Claude Monet	C	Mohammédia		
Maroc	Franco-marocaine	3500004C	Lycée Paul Valéry	C	Meknes		
Maroc	Franco-marocaine	3500004C	Lycée Paul Valéry	L	Meknes		
Maroc	Franco-marocaine	3500005D	Lycée Descartes	C	Rabat		
Maroc	Franco-marocaine	3500005D	Lycée Descartes	L	Rabat		
Maroc	Franco-marocaine	3500053F	Collège Saint-Exupéry	C	Rabat		
Maroc	Franco-marocaine	3500050C	Lycée André Malraux	E	Rabat		
Maroc	Franco-marocaine	3500050C	Lycée André Malraux	C	Rabat		
Maroc	Franco-marocaine	3500050C	Lycée André Malraux	L	Rabat		
Maroc	Franco-marocaine	350001SH	Collège Royal	C	Rabat		
Maroc	Franco-marocaine	350001SH	Collège Royal	L	Rabat		
Maroc	Franco-marocaine	3500003B	Lycée Regnault	C	Tanger		
Maroc	Franco-marocaine	3500003B	Lycée Regnault	L	Tanger		
Maroc	Franco-marocaine	3500060N	Groupe scolaire Osui Le Détroit	E	Tanger		
Maroc	Franco-marocaine	3500060N	Groupe scolaire Osui Le Détroit	C	Tanger		
Maroc	Franco-marocaine	3500060N	Groupe scolaire Osui Le Détroit	L	Tanger		
Monaco	Britannique	1380003D	Collège Charles III	C	Monaco	2020	x
Monaco	Américaine	1380001B	Lycée Albert 1er	L	Monaco		
Panama	Américaine	4130001G	École française Paul-Gauguin	E	Panama Ciudad		x
Panama	Américaine	4130001G	École française Paul-Gauguin	C	Panama Ciudad		x
Pays-Bas	Américaine	1350003V	Lycée Vincent Van	C	La Haye	2022	

			Gogh La Haye Amsterdam				
Pays-Bas	Américaine	1350003V	Lycée Vincent Van Gogh La Haye Amsterdam	L	La Haye		
République de Corée	Américaine	2390001C	Lycée français de Séoul	C	Séoul	2021	x
République de Maurice	Britannique	3900003J	École du centre- Collège Pierre Poivre	E	Saint-Pierre		
République de Maurice	Britannique	3900003J	École du centre- Collège Pierre Poivre	C	Saint-Pierre	2019	
République de Maurice	Britannique	3900002H	École du nord	C	Mapou	2021	
République de Maurice	Britannique	3900005L	Lycée des Mascareignes	L	Saint-Pierre	2020	
République Tchèque	Britannique	1160001W	Lycée français de Prague	E	Prague		
République Tchèque	Britannique	1160001W	Lycée français de Prague	C	Prague	2022	
Royaume-Uni	Britannique	1320016A	Collège français b ilingue de Londres	C	Londres	2019	
Royaume-Uni	Britannique	1320002K	Lycée français Charles de Gaulle	C	Londres		
Royaume-Uni	Britannique	1320002K	Lycée français Charles de Gaulle	L	Londres	2020	
Royaume-Uni	Britannique	1320018C	Lycée international de Londres Winston Churchill	L	Londres	2019	
Royaume-Uni	Britannique	1320019D	École Jeannine Manuel UK	E	Londres		
Russie	Russe	1230001H	Lycée français Alexandre Dumas	E	Moscou		
Russie	Russe	1230001H	Lycée français Alexandre Dumas	C	Moscou		
Sénégal	Américaine	3410001Y	Lycée français Jean Mermoz	E	Dakar		x
Sénégal	Américaine	3410001Y	Lycée français Jean Mermoz	C	Dakar	2022	x
Singapour	Britannique	2260001Y	Lycée français de Singapour LTD	E	Singapour		
Singapour	Britannique	2260001Y	Lycée français de Singapour LTD	C	Singapour		
Singapour	Britannique	2260001Y	Lycée français de Singapour LTD	L	Singapour		
Suède	Suédoise	1040001L	Lycée français Saint-Louis de Stockholm	E	Stockholm		x
Suède	Suédoise	1040001L	Lycée français Saint-Louis de Stockholm	C	Stockholm	2020	x
Suède	Suédoise	1040001L	Lycée français Saint-Louis de Stockholm	L	Stockholm		
Taïwan	Chinoise	2360001U	Section française de l'École	E	Taipei		

			Européenne				
Thaïlande	Britannique	219001L	Lycée français international de Bangkok	E	Bangkok		
Suisse	Allemande	1400005V	Lycée français de Zurich	C	Zurich	2020	
Tunisie	Arabe	3510001U	Lycée Gustave Flaubert	L	La Marsa		
Tunisie	Arabe	3510003W	Lycée Pierre Mendès-France	L	Tunis		
Vietnam	Britannique	2430002G	Lycée français international Marguerite Duras	C	Hô-Chi-Minh-Ville		
Vietnam	Britannique	2430002G	Lycée français international Marguerite Duras	L	Hô-Chi-Minh-Ville	2021	x

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Certificat d'aptitude professionnelle d'Orfèvre comportant quatre options : A : monteur en orfèvrerie ; B : tourneur repousseur en orfèvrerie ; C : polisseur aviveur en orfèvrerie ; D : planeur en orfèvrerie : modification

NOR : MENE1903631A

arrêté du 18-2-2019 - J.O. du 5-3-2019

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 15-2-1973 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative Arts appliqués du 10-1-2019

Article 1 - Une épreuve de langue vivante obligatoire EG4 est ajoutée au règlement d'examen défini en annexe de l'arrêté du 15 octobre 1973 susvisé.

L'épreuve de langue vivante est définie par l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

Elle porte sur le programme défini par l'arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle professionnel et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 février 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat, série STL

Épreuve d'évaluation des compétences expérimentales - session 2019

NOR : MENE1906515N

note de service n° 2019-022 du 15-3-2019

MENJ - DGESCO A MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Polynésie française ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

Cette note de service organise l'épreuve citée en objet pour la session 2019 du baccalauréat dans les spécialités de biotechnologies et de sciences physiques et chimiques en laboratoire. Cette épreuve d'évaluation des compétences expérimentales concerne toutes les académies de métropole et des départements et régions d'outre-mer ainsi que la Polynésie française. La préparation, le déroulement et le suivi de cette épreuve d'examen doivent être conduits conformément à la définition d'épreuve concernée et aux consignes définies tant aux niveaux national que local. Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation de cette épreuve. Ils définissent et mettent en œuvre, dans le respect des consignes de sécurité nationales et académiques, le dispositif matériel nécessaire. Ils communiquent le calendrier qu'ils ont retenu en la matière au recteur d'académie ou au vice-recteur concerné. Les professeurs et les personnels techniques de laboratoire sont astreints à une obligation de confidentialité qui s'applique aux situations d'évaluation dans leur intégralité, avant, pendant et après la passation de l'épreuve.

1. Spécialité biotechnologies

Situations d'évaluation et documents d'accompagnement

Une banque contenant l'ensemble des supports de l'épreuve a été constituée.

16 situations d'évaluation, numérotées de 1 à 16 y figurent.

Chacune d'elles comprend quatre fichiers :

- un fichier « matière d'œuvre » ;
- un fichier « sujet » ;
- un fichier « dossier technique » ;
- un fichier « grille d'évaluation par compétence ».

Ces situations sont accompagnées :

- d'un aide-mémoire de métrologie 2019, à photocopier à raison d'un exemplaire par candidat ;
- d'un fichier décrivant les attendues à trois niveaux de maîtrise « descripteurs IAM » et d'un fichier de recommandations à photocopier pour chaque évaluateur ;
- d'une fiche individuelle d'évaluation, à photocopier à raison d'un exemplaire par candidat ;
- d'un fichier « recommandations pour le professeur ressource » à remettre au professeur référent en charge de préparer les épreuves et d'encadrer les travaux des évaluateurs.

La banque contenant ces seize situations d'évaluation a été transmise sous forme numérique à toutes les académies concernées pour communication aux centres d'épreuve.

Dès réception, le chef d'établissement conserve la banque, dans son intégralité, dans un endroit dédié et sécurisé de l'établissement. Toute reproduction de ces situations d'évaluation, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Préparation et déroulement de l'épreuve

À partir de l'analyse des matières d'œuvre, de la capacité des laboratoires, des contraintes matérielles et du nombre d'examineurs potentiels, l'établissement décide du nombre de sujets nécessaires dans chaque laboratoire utilisé pour le déroulement de cette épreuve. Le choix des sujets s'effectue, ensuite, sous la responsabilité du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou du professeur coordonnateur de biotechnologies,

responsable des laboratoires, en respectant toutes les consignes de confidentialité d'une épreuve de baccalauréat. Un juste équilibre est offert entre les différentes composantes de l'enseignement de la spécialité. Le choix des situations est guidé par les équipements disponibles dans l'établissement et les apprentissages mis en œuvre.

L'épreuve se déroule selon le calendrier figurant en annexe pour la métropole, La Réunion, la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et selon le calendrier fixé par le vice-recteur pour la Polynésie française. Les évaluateurs seront présents impérativement une heure avant le début de l'épreuve.

Tout incident significatif relatif au contenu même de la banque doit être signalé et traité au niveau de l'académie ou de la collectivité d'outre-mer concernée, par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou le vice-recteur aura mise en place à cet effet. Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou au vice-recteur qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) pour décision.

Suivi de l'épreuve

Les situations d'évaluation sont exclusivement destinées aux épreuves. La diffusion et l'utilisation en classe de la banque les contenant ne sont pas autorisées. Le chef d'établissement doit s'assurer de la non diffusion et de la destruction de la banque dans son intégralité après les épreuves. Il en informera le recteur d'académie ou vice-recteur concerné. Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dressent, avec le concours des professeurs, un bilan de l'épreuve pratique qui est transmis, ensuite, à l'inspection générale de l'éducation nationale.

2. Spécialité sciences physiques et chimiques en laboratoire

Situations d'évaluation et documents d'accompagnement

Une banque, contenant l'ensemble des supports de l'épreuve, a été constituée.

15 situations d'évaluation y figurent :

en physique : P25, P29, P33, P37, P39 ;

en physique-chimie : PC26, PC30, PC32, PC35, PC38 ;

en chimie : C28, C31, C34, C36, C40.

Elles sont accompagnées d'un fichier de consignes pour les enseignants. Cette banque a été transmise sous forme numérique aux académies destinataires pour communication aux centres d'épreuve. Dès réception, le chef d'établissement conserve la banque, dans son intégralité, dans un endroit dédié et sécurisé de l'établissement. **Toute reproduction de ces situations d'évaluation, sous quelque forme que ce soit, est interdite.**

Préparation et déroulement de l'épreuve

Le choix des sujets doit offrir un juste équilibre entre les différentes composantes de l'enseignement de la spécialité. Cette sélection doit s'effectuer en respectant toutes les consignes de confidentialité d'une épreuve de baccalauréat. Le choix des situations est guidé par les équipements disponibles dans l'établissement et les apprentissages mis en œuvre. L'épreuve se déroule selon le calendrier fixé par le recteur d'académie ou le vice-recteur concerné. Tout incident significatif relatif au contenu même de la banque doit être signalé et traité au niveau de l'académie ou du vice-rectorat concerné, par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou le vice-recteur aura mise en place à cet effet. Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou au vice-recteur qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) pour décision.

Suivi de l'épreuve

Les situations d'évaluation sont exclusivement destinées aux épreuves. La diffusion et l'utilisation en classe de la banque les contenant ne sont pas autorisées. Le chef d'établissement doit s'assurer de la non diffusion et de la destruction de la banque dans son intégralité après les épreuves. Il en informera le recteur d'académie ou vice-recteur concerné. Le recteur ou le vice-recteur d'académie désigne un ou deux inspecteur(s) d'académie-inspecteur(s) pédagogique(s) régional(aux) référent(s), pour s'acquitter des missions qui leur sont confiées ci-après. Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents sont destinataires de la banque de situations concernée et sont informés des choix effectués par les établissements ; ces référents sont, par ailleurs, chargés de répondre, directement, à toute difficulté que les professeurs coordonnateurs leur soumettront. Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dressent, avec le concours des professeurs, un bilan de l'épreuve pratique qui est transmis, ensuite, à l'inspection générale de l'éducation nationale.

3. Aménagement de l'épreuve à l'attention des candidats présentant un handicap

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du Code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la Maison départementale des personnes handicapées, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation du support lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le support de l'épreuve permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

Rappel des textes en vigueur

- Définition de l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales dans la série STL, applicable à compter de la session 2013 : note de service n° 2012-035 du 6 mars 2012 (BOEN n° 12 du 22 mars 2012).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Marc Huart

Annexe - Épreuves de compétences expérimentales en biotechnologies

Calendrier - Session 2019

Métropole, La Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique

Sujets	1 et 2	3 et 4	5 et 6	7 et 8
Dates et horaires (heure locale)	Laboratoire de biotechnologie Lundi 3 juin 14h00 - 17h00	Laboratoire de biotechnologie Mardi 4 juin 9h00 - 12h00	Laboratoire de biotechnologie Mardi 4 juin 14h00 - 17h00	Laboratoire de biotechnologie Mercredi 5 juin 9h00 - 12h00

Sujets	9 et 10	11 et 12	13 et 14	15 et 16
Dates et horaires (heure locale)	Laboratoire de biotechnologie Mercredi 5 juin 14h00 - 17h00	Laboratoire de biotechnologie Jeudi 6 juin 9h00 - 12h00	Laboratoire de biotechnologie Jeudi 6 juin 14h00 - 17h00	Laboratoire de biotechnologie Vendredi 7 juin 9h00 - 12h00

Les évaluateurs seront présents impérativement une heure avant le début de l'épreuve.

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle et baccalauréat professionnel

Horaires des enseignements généraux et professionnels obligatoires dans les formations sous statut scolaire

NOR : MENE1905963N

note de service n° 2019-023 du 18-3-2019

MENJ - DGESCO A2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux directrices et directeurs des divisions des examens et concours (DEC) ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués académiques à l'enseignement technique

Références : arrêtés du 21-11-2018

I. Les principes d'organisation des enseignements en CAP et en baccalauréat professionnel

L'organisation générale de la voie professionnelle scolaire est fondée sur l'alternance entre temps de formation en classe et temps de formation en milieu professionnel. La formation en classe comprend des enseignements généraux et des enseignements professionnels ainsi qu'un accompagnement personnalisé des élèves notamment pour l'aide au choix de leur orientation (192,5 heures en CAP et 265 heures sur le cycle du baccalauréat professionnel). Les nouveaux horaires dédiés aux enseignements généraux et professionnels en alternance avec les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) traduisent un objectif majeur de la transformation du lycée professionnel, celui de la qualité des apprentissages, pour conduire chaque élève à la réussite de son diplôme de CAP ou de baccalauréat professionnel. Pour soutenir cette ambition, de la maîtrise des savoirs fondamentaux à la réalisation du chef d'œuvre, les conditions d'apprentissage de l'élève ont été privilégiées avec :

- un meilleur taux d'encadrement pour faciliter l'acquisition des savoirs en petits groupes (plus de dédoublements avec un volume complémentaire d'heures professeur de référence augmenté de 2 heures) ;
- une grille horaire annualisée et unifiée entre secteurs production et services pour faciliter la supervision de la progressivité des apprentissages des élèves sur le cycle et la réalisation des PFMP ;
- des modalités d'interventions pédagogiques pluridisciplinaires qui articulent les disciplines d'enseignement général aux enseignements professionnels (co-intervention d'un professeur d'enseignement général et d'un professeur d'enseignement professionnel devant un même groupe, réalisation d'un chef d'œuvre).

Dans la voie professionnelle, l'enseignement général participe de la culture générale du futur citoyen et du professionnel qu'il soit artisan, technicien, ouvrier qualifié, employé. Il permet à l'élève de s'inscrire dans une histoire du savoir-faire qu'il acquiert et d'en appréhender le sens dans un contexte de mutation continue du monde du travail et des métiers. C'est la raison pour laquelle une attention spécifique doit être portée à l'organisation de l'enseignement général.

L'allègement de l'emploi du temps des élèves, auquel toutes les disciplines de spécialités professionnelles et générales ont contribué (à l'exception des disciplines de prévention-santé-environnement et d'économie-gestion en baccalauréat professionnel) :

- autorise de nouvelles modalités d'enseignement comme la co-intervention devant un même groupe d'élèves de deux professeurs d'enseignement général et professionnel, la réalisation d'un chef d'œuvre dans un cadre pluridisciplinaire accompagné ;
- libère également du temps hebdomadaire pour pratiquer des activités culturelles et sportives, rechercher des lieux de PFMP et suivre des enseignements facultatifs proposés dans l'établissement, notamment dans le cadre des associations sportives de l'UNSS ;
- permet aux établissements des choix d'organisation différents en fonction de leur projet, des spécialités professionnelles qu'ils offrent, du profil des élèves.

Cette organisation renforce l'accompagnement de l'élève à toutes les étapes de son orientation pour l'aider à faire ses

choix de façon éclairée et ce jusqu'au baccalauréat professionnel dont la double finalité est réaffirmée : l'insertion professionnelle immédiate ou la poursuite d'études. La réversibilité de ces choix à l'issue de la classe de terminale, le maintien des passerelles en cours de formation entre les diplômés, les réorientations possibles sont autant de procédures à la disposition des établissements et des familles qui renforcent l'individualisation des parcours. Ces principes de l'accompagnement et de la personnalisation du parcours de l'élève sont un axe majeur pour le nouveau lycée professionnel. Les grilles horaires des formations sous statut scolaire s'appliquent à la rentrée 2019 aux classes de première année de CAP et de seconde professionnelle du baccalauréat.

II. Les modalités d'organisation des enseignements et des PFMP

Cette nouvelle organisation des enseignements répartit les heures disciplinaires au-delà de la seule ligne qui les désigne dans la grille-horaire. Ainsi, celle-ci se lit, pour une même discipline, à trois niveaux différents :

- les heures de la discipline d'enseignement général dispensée par le professeur de cette discipline ;
- les heures dédiées aux nouvelles modalités pédagogiques comme la co-intervention et la consolidation pour le français et les mathématiques ;
- la réalisation d'un chef d'œuvre, mobilisant par exemple l'histoire, les arts appliqués et les langues vivantes en articulation avec la discipline professionnelle.

Le cas échéant, les heures issues du volume complémentaire en baccalauréat professionnel réparties par l'établissement selon les profils de spécialités de l'établissement, de celui des élèves et de la disponibilité des ressources humaines.

Les professeurs interviennent donc au titre de leur discipline dans leur classe et sous d'autres formes d'enseignement supplémentaires. Cette nouvelle organisation se déroule jusqu'en terminale, notamment dans le cadre de l'accompagnement des élèves à la poursuite d'études supérieures ou à l'insertion professionnelle et procède de la nécessaire personnalisation des parcours des élèves. L'attention portée aux bonnes conditions d'enseignement pour les disciplines d'enseignement général, même quand des regroupements d'effectifs sont rendus possibles du fait de la proximité de spécialités au sein d'un même secteur professionnel, constitue un facteur essentiel de la qualité des apprentissages. De même, les établissements veilleront à préserver toute la souplesse d'organisation pédagogique pour les séquences en co-intervention. Enfin, les durées des périodes de formation en milieu professionnel peuvent être modulées selon l'année de formation et selon la spécialité, afin de tenir compte de l'environnement professionnel territorial d'une part, et d'être adaptées au secteur d'activité professionnel, d'autre part. La durée totale sur le cycle fixée par l'arrêté de spécialité doit être respectée.

III. Des modalités pédagogiques diversifiées inscrites dans l'emploi du temps de l'élève

1 - Les modalités particulières de la co-intervention

La co-intervention est une modalité pédagogique innovante qui crée une différence avec les modalités de transmission plus classiques et avec lesquelles certains élèves sont en difficulté. Par le dialogue qu'elle instaure entre enseignement général et professionnel, la co-intervention peut déclencher une nouvelle motivation, en vue d'une meilleure compréhension des élèves. L'objectif est de mieux s'approprier le sens des enseignements généraux dans un contexte et une perspective professionnels pour renforcer leurs acquis.

Ces heures de co-intervention sont assurées par le professeur enseignant la spécialité professionnelle conjointement avec le professeur enseignant le français, et celui enseignant les mathématiques et la physique-chimie en baccalauréat professionnel dès la classe de seconde. Ces heures ne font pas l'objet d'un programme spécifique distinct car elles s'appuient sur les programmes des disciplines générales et les référentiels des spécialités professionnelles.

Les établissements peuvent maintenir les séquences de co-intervention déjà en place par exemple en langues étrangères ou en histoire sur le volume complémentaire de leur dotation. L'obligation ne concerne cependant que la co-intervention en français et mathématiques-physique-chimie. Les arrêtés relatifs aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au CAP et au baccalauréat professionnel définissent les nombres d'heures par année de cycle à consacrer à ces enseignements en co-intervention. En baccalauréat professionnel et en CAP, la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève pour les enseignements en co-intervention. L'utilisation de cette dotation est réservée exclusivement à la co-intervention.

Cette modalité de formation nécessite d'identifier les conditions de mise en œuvre pour la rendre possible tant dans la conception des emplois du temps (répartition des services, plages d'enseignement en barrettes...) que dans les espaces de travail communs appropriés. Si une répartition hebdomadaire des heures de co-intervention reste sans

doute plus simple à mettre en œuvre, elle pourra être utilement aménagée en fonction des projets par quinzaine, toutes les trois semaines, ou regroupées sur une période. Ces aménagements devront s'appuyer sur les projets pédagogiques des équipes éducatives. Quels que soient les choix qui seront faits par l'établissement, cette nouvelle modalité d'enseignement est à penser dans le temps et dans l'espace, il convient donc d'y réfléchir en amont. En co-intervention, les enseignements professionnels d'une classe sont parfois pris en charge par plusieurs professeurs qui se partagent différentes parties du référentiel. Il est important dans ce cas, pour les professeurs d'enseignement général, d'anticiper et de repérer les situations, activités et supports les plus pertinents pour mettre en œuvre les séances de co-intervention et, en conséquence, de leur permettre d'identifier les collègues avec lesquels ils assureront les séances de co-intervention. À cette fin, les heures de co-intervention des deux premières semaines de la rentrée (soit 8 heures professeurs) pourront être dédiées à la concertation des professeurs co-intervenant. Si la constitution d'une équipe pédagogique est évidemment décisive, il convient de mener en amont une véritable réflexion sur la plus-value que doit apporter la co-intervention en faveur des apprentissages et les conséquences de mise en œuvre pédagogique qui en découlent pour les co-intervenants. La co-intervention concerne tous les enseignements professionnels, y compris les enseignements communs à différentes spécialités comme la prévention-santé-environnement (PSE) (pour les classes de CAP ou de baccalauréat professionnel), l'économie-gestion ou l'économie-droit (uniquement pour les classes de baccalauréat professionnel).

2 - La réalisation du chef d'œuvre

Le chef d'œuvre, 165 heures en CAP (87 heures en 1^{re} année et 78 heures en 2^e année) et 108 heures en baccalauréat professionnel (56 heures en 1^{re} et 52 heures en terminale), est une réalisation concrète qui signe l'accomplissement des talents et des compétences d'un élève dans sa spécialité. Le chef d'œuvre doit être une réalisation dont l'élève se souviendra, un marqueur fort de sa scolarité en lycée professionnel. Il est l'aboutissement d'un projet pluridisciplinaire construit, individuel ou collaboratif, qui vise à développer son inventivité et sa créativité. Son caractère pluridisciplinaire mobilise l'enseignement professionnel de spécialité et une ou plusieurs disciplines d'enseignement général en fonction du chef d'œuvre travaillé.

La collaboration peut être menée entre plusieurs jeunes (élèves et apprentis) :

- d'une même classe et/ou d'une même spécialité ;
- de spécialités différentes (cas de projets ambitieux de participation/organisation d'un évènement, un salon, une rencontre internationale, une réalisation pluri technologique,...) ;
- d'établissements différents mobilisant l'usage d'outils numériques professionnalisants ;
- et en lien avec une entreprise ou une organisation (association, collectivité...).

3 - L'accompagnement de l'élève

L'accompagnement de l'élève, à hauteur de 192,5 heures en CAP (101,5 heures en 1^{re} année et 91 heures en 2^e année) et 265 heures en baccalauréat professionnel (respectivement 90 heures, 84 heures et 91 heures sur les trois années du cycle), sont des heures de consolidation en français et en mathématiques, d'accompagnement personnalisé ainsi que d'accompagnement au choix d'orientation, chacun de ces dispositifs en fonction des besoins spécifiques des élèves.

Le contenu de cet accompagnement évolue progressivement : de la consolidation des enseignements en français et en mathématiques au bénéfice des élèves qui en ont besoin en seconde pour laisser place à l'accompagnement à l'orientation en première puis en terminale vers l'insertion professionnelle, la poursuite d'études. Cet accompagnement à l'orientation peut aussi être mis en place en vue d'une évolution de l'élève vers un statut d'apprenti en première et terminale. L'accompagnement personnalisé est, lui, proposé à tous les élèves sur la durée totale du cycle.

La consolidation personnalisée des acquis en français et en mathématiques est identifiée à l'issue d'un test de positionnement en début d'année pour le baccalauréat professionnel. En CAP, à la rentrée 2019, les besoins pourront être identifiés à partir des notes obtenues au diplôme national du brevet. Cette consolidation est la première étape de l'accompagnement renforcé. Elle permet aux lycéens d'améliorer leur expression écrite et orale et leurs compétences mathématiques, essentielles tant dans leur vie personnelle et professionnelle que pour une poursuite d'études immédiate ou ultérieure dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

IV. La grille horaire du CAP

À la différence des trois grilles existant jusqu'en 2018, la nouvelle organisation des enseignements prévoit une seule grille horaire pour un cycle de deux ans. Elle s'applique dès la rentrée 2019 pour la première année et en 2020 pour la deuxième année. Il est rappelé que les heures de physique-chimie sont consacrées à l'enseignement de physique-chimie ou de sciences appliquées selon la spécialité, conformément à l'arrêté de création de celle-ci. En l'absence de

l'enseignement de physique-chimie, il est précisé que la co-intervention s'effectue entre mathématiques et enseignement professionnel. La durée totale des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sur le cycle est de 12, 13 ou 14 semaines : cette durée est fixée par l'arrêté de création de la spécialité, à l'occasion des créations ou rénovations examinées en commissions professionnelles consultatives. Les quelques spécialités comportant 16 semaines de PFMP, au titre de la grille horaire précédente, feront l'objet d'une consultation en commissions professionnelles consultatives afin de déterminer la nouvelle durée à appliquer à la rentrée 2019 (12, 13 ou 14 semaines). Les dédoublements en enseignement général sont facilités grâce à l'abaissement du seuil à 18 élèves ; le même seuil s'applique également aux heures de PSE, à la consolidation des acquis, d'accompagnement personnalisé et à l'accompagnement au choix d'orientation. Dans les différentes spécialités de l'enseignement professionnel et en langue vivante, les seuils de dédoublement spécifiques sont maintenus. Pour la réalisation du chef d'œuvre, la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève. Des enseignements facultatifs peuvent être proposés aux élèves, en fonction du projet de l'établissement. Le parcours en deux ans demeure le parcours standard proposé aux élèves en fin de 3e. Il pourra toutefois être adapté pour préparer le diplôme en un ou trois ans en fonction du niveau de l'élève, dans le cadre d'un positionnement proposé par l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil. Il appartient d'en saisir l'opportunité dans le cadre du projet académique. L'arrêté grille horaire prévoit la possibilité d'adapter les volumes horaires et leur répartition. Dans le cas de la préparation du CAP en un an, le nombre minimal de PFMP est de cinq semaines.

V. La grille horaire du baccalauréat professionnel

Afin de mieux prendre en compte le parcours de l'élève et suivre la progressivité des apprentissages sur un cycle de trois ans, la nouvelle organisation pédagogique est annuelle. La grille horaire s'applique à la rentrée 2019 pour les élèves entrant en seconde professionnelle, en 2020 pour la classe de première puis en 2021 pour la terminale. Il est rappelé que les heures de physique-chimie sont consacrées à l'enseignement de physique-chimie ou de sciences appliquées selon la spécialité conformément à l'arrêté de création de la spécialité. En l'absence de l'enseignement de physique-chimie, il est précisé que la co-intervention s'effectue entre mathématiques et enseignement professionnel. Une seule grille horaire remplace les deux grilles en vigueur depuis 2009. Le choix pour une spécialité entre un enseignement de physique-chimie ou de langue vivante B relèvera désormais des arrêtés de création des spécialités dans le cadre des commissions professionnelles consultatives lors de la création ou rénovation de spécialités. Pour la rentrée 2019, les spécialités qui bénéficiaient d'un enseignement de physique-chimie le conservent ; il en est de même pour la langue vivante B. Le choix entre l'enseignement d'économie-gestion et celui d'économie-droit relève de la même procédure. Les dédoublements sont facilités grâce à un volume complémentaire d'heures-professeur de référence qui augmente de deux heures passant de 11,5 heures à 13,5 heures hebdomadaires en moyenne. Ce volume complémentaire est corrigé pour les spécialités dont les équipements utilisés ou les contraintes d'espace et de sécurité en enseignement professionnel impliquent des groupes de taille adaptée ; il permet également d'augmenter le nombre de groupes à effectifs réduits pour les enseignements généraux et de proposer des temps de co-intervention mobilisant d'autres disciplines générales. En classe de première ou terminale, vous veillerez à ce que les formations conduisant à l'obtention de l'attestation de sauveteur-secouriste du travail puissent se réaliser dans les meilleures conditions (dotation établissement, dédoublement, etc.). Les horaires dédiés à la consolidation, à l'accompagnement personnalisé et à l'accompagnement au choix de l'orientation permettent aux élèves de terminale de préparer leur projet post-bac d'insertion professionnelle ou de poursuite d'études supérieures. Chaque élève choisit de suivre l'un des modules : préparation à l'insertion professionnelle ou à la poursuite d'études. Le choix du module ne rend pas le projet post-bac irréversible : les élèves pourront choisir de s'inscrire dans Parcoursup ou de candidater à des formations en dehors de la plate-forme nationale parallèlement à une préparation à leur insertion professionnelle ou à l'inverse, se tourner vers une insertion professionnelle immédiate même s'ils ont choisi le module de préparation à la poursuite d'études. La durée totale des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) est de 18 à 22 semaines selon la spécialité : cette durée est fixée par l'arrêté de création de la spécialité, à l'occasion des créations ou rénovations examinées en commissions professionnelles consultatives. L'objectif est de mieux adapter le temps de formation en entreprise aux spécificités du secteur d'activité concerné. Pour la rentrée 2019, l'ensemble des spécialités a une durée de PFMP maintenue à 22 semaines.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Personnels

Organisations syndicales

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels à la commission nationale d'affectation des personnels du ministère de l'Éducation nationale en principauté d'Andorre

NOR : MENH1900098A

arrêté du 28-2-2019

MENJ - DGRH B2-2

Vu convention du 11-7-2013, notamment article 4 ; résultats aux élections professionnelles de décembre 2018

Article 1 - Sont habilitées à désigner les représentants des personnels à la commission nationale d'affectation des personnels en principauté d'Andorre, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges de titulaires
FSU	5
Unsa Éducation	3
Fnec-FP-FO	1
Sgen-CFDT	1

Article 2 - Les syndicats mentionnés à l'article précédent pourront désigner des représentants suppléants dans la limite du nombre de sièges de représentants titulaires qui leur sont attribués. Ils disposent d'un délai de quinze jours après notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : Des personnes qualifiées pourront être désignées en qualité d'experts, sur des points précis, par les organisations syndicales siégeant à la commission nationale d'affectation. Il leur appartiendra de faire une demande écrite auprès de la direction générale des ressources humaines qui assure le secrétariat de la commission.

Article 4 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'Éducation nationale.

Fait le 28 février 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Édouard Geffray

Personnels

Listes d'aptitude

Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés

NOR : MENF1904473N

note de service n° 2019-024 du 18-3-2019

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, divisions des personnel de l'enseignement privé

Références : article R. 914-64 du Code de l'éducation ; décret n° 72-580 du 4 juillet 1972

La présente note de service fixe de manière permanente les conditions et le calendrier applicables à la préparation de la liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, prévue par l'article R. 914-64 du Code de l'éducation. La note de service n° 2011-061 du 1er avril 2011 est abrogée. Il vous appartient de procéder à une large information des maîtres contractuels concernés, en portant à leur connaissance les dates et les modalités de dépôt des candidatures.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

Les maîtres concernés doivent être en fonction au 1er septembre de l'année de la promotion ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Les maîtres doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- bénéficier, au 31 décembre de l'année précédant la promotion, de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel. Dans ce dernier cas, les postulants devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre de l'année de la promotion ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeur de lycée professionnel.

À cet égard, les services accomplis en qualité de chef de travaux ou de directeur délégué aux formations professionnelles (DDFPT) sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplis en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non-titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les années de service effectuées à temps partiel en application de l'[ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982](#) sont considérées comme années de service accomplies à temps plein dans le décompte des dix ans exigés. Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues au 2e des articles R. 914-44 et R. 914-54 du Code de l'éducation. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Par ailleurs, sont notamment exclus :

- la durée du service national ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

II - Mise en forme des propositions d'inscription

Les dossiers de candidature qui vous sont adressés doivent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1999 pris en application de l'article 5 du [décret n° 72-580 du 4 juillet 1972](#) modifié, être accompagnés par :

- une **fiche individuelle**, présentée selon le modèle joint en annexe I ;
- un **curriculum vitae**, présenté selon le modèle joint en annexe II. Ce document fera apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès à son échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;
- une **lettre de motivation**, qui ne devra pas dépasser **deux pages dactylographiées**, fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion. En outre, il conviendra de joindre à chaque dossier de candidature :
 - la fiche de synthèse (EPP Privé) qui reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés ;
 - les attestations de diplômes.

III - Établissement de la liste d'aptitude

L'établissement de la liste d'aptitude s'effectue selon une procédure à deux niveaux.

Tout d'abord, il vous appartient d'examiner tous les dossiers après avoir préalablement recueilli les avis nécessaires, ceux des membres des corps d'inspection et ceux des chefs d'établissement.

Ces avis, qui s'appuieront particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 précité, se déclinent en quatre degrés :

- très favorable ;
- favorable ;
- réservé ;
- défavorable.

Il convient par ailleurs d'apprécier attentivement les candidatures émanant d'enseignants pour lesquels il n'existe pas d'agrégation d'accueil correspondant à leur discipline de recrutement. Ensuite, il convient de soumettre les candidatures à la commission consultative mixte académique puis d'établir le classement de celles qui seront finalement transmises au niveau national.

Ces tableaux de propositions, établis conformément au modèle joint en annexe III, sont organisés par discipline et, dans chaque discipline, par ordre de mérite. Les tableaux, revêtus de votre signature, devront être accompagnés des dossiers complets des agents comme indiqué au II ci-dessus et me seront transmis pour **le 18 avril de l'année de la promotion**. En cas de non-proposition dans une discipline, je vous demande de me faire parvenir un état néant.

Critères de choix

Les propositions doivent concerner des personnels qui ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion.

Par ailleurs, il convient notamment de prendre en compte :

- le parcours de carrière ;
- le parcours professionnel, que l'on évaluera au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, etc.).

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe. La prise en compte de la valeur professionnelle et du mérite des candidats devra prévaloir dans les choix que vous opérerez. Il convient de souligner que la présente liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée et dans les classes post-baccalauréat. Vous veillerez également à faire figurer parmi vos propositions des dossiers de maîtres susceptibles de

retirer un bénéfice durable d'une telle promotion, qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière. Vous accorderez une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions conformément aux principes découlant du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. Dans un second temps, vos propositions seront soumises par mes soins aux groupes concernés de l'inspection générale de l'éducation nationale, dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude ministérielle.

IV - Nomination et reclassement

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude, ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique. Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat. S'agissant des maîtres qui seront par ailleurs promus au grade de la classe exceptionnelle dans leur échelle de rémunération à effet au 1er septembre 2019, vous veillerez à leur demander, par écrit, de choisir entre les deux promotions. Vous leur indiquerez que s'ils souhaitent renoncer à leur nomination dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, ils doivent impérativement formuler leur décision par courriel à vos services avant le 30 juillet 2019. Passé ce délai, ils seront définitivement nommés dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés et leur promotion dans le grade de la classe exceptionnelle sera rapportée par l'autorité académique.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Annexe I - Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé

Fiche individuelle

Académie de :
Année scolaire :
Discipline :
Nom/Prénom :
Date de naissance :
Titres universitaires et diplômes (année d'obtention) :
Grade et échelon :
Date de promotion dans cet échelon :
Nature du concours et date de la session :
Établissement d'exercice :
Détail du service d'enseignement assuré pendant la présente année scolaire (préciser le niveau des classes) :
Avis de l'IA-IPR :
Avis du chef d'établissement :
Avis motivé du recteur :

Annexe II - Curriculum vitae

Nom patronymique :
Nom marital :
Prénom :
Date de naissance :
Distinctions honorifiques :
Grade :

A - Formation

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou titres de l'enseignement

technologique homologués, diplômes ou titres à finalité professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, titres étrangers et date d'obtention, Ipes, admissibilité ou admission à une ENS, etc.) :

- date :

- date :

- date :

b) Formation continue (qualifications) :

- date :

- date :

- date :

B - Mode d'accès à l'échelle de rémunération actuelle

a) Concours (préciser Cafep et CAER Capes, Capet, PEPS, PLP) :

Session (année) d'admission :

ou :

b) Liste d'aptitude, année de promotion :

C - Concours présentés (enseignement)

- date :

- date :

- date :

D - Itinéraire professionnel

Poste occupé au 1-9 de l'année de la promotion :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, Zep)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste	Date d'affectation
--	----------	--	--------------------

Postes antérieurs (six derniers postes) :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, Zep)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste	Durée d'affectation
--	----------	--	---------------------

E - Activités assurées

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys, etc.

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-

-

-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-

-

-

Fait le

Signature

Annexe III - Propositions des autorités compétentes pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés - année scolaire

Discipline d'agrégation d'accueil :

Académie :

Ou établissement :

Ou organisme :

Nom Prénom	Corps, grade, échelon	Date de naissance	Mode d'accès au corps	Titres	Établissement d'exercice	Service, emploi occupé ou fonctions assurées
---------------	--------------------------	----------------------	--------------------------	--------	-----------------------------	---

Avis de la CCMA :

Réunie le :

Fait à, le

Signature de l'autorité compétente

Personnels

Liste d'aptitudes

Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'EPS

NOR : MENF1904469N

note de service n° 2019-025 du 18-3-2019

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, divisions des personnels de l'enseignement privé

Références : article R. 914-64 du Code de l'éducation ; décrets n° 72-581 du 4-7-1972 et n° 80-627 du 4-8-1980 modifiés

La présente note de service fixe de manière permanente les conditions et le calendrier applicables à la préparation de la liste d'aptitude dite « au tour extérieur » en vue de l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive.

La note de service n° 2011-062 du 1er avril 2011 est abrogée.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures**I.1 - Personnels concernés**

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels ou agréés qui remplissent les conditions d'ancienneté précisées ci-après et sont en fonctions au 1er septembre de l'année de la promotion. Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par ces dispositions, peuvent faire acte de candidature et faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude. Toutefois, s'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

I.2 - Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre de l'année de la promotion. En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

I.3 - Conditions de titre - discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures. La copie des titres, vérifiée par vos soins, devra obligatoirement être jointe à la notice de candidature.

I.3.1 - Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Seuls peuvent faire acte de candidature les détenteurs de l'un des titres ou diplômes fixés par l' **arrêté du 6 janvier 1989** relatif aux titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés par liste d'aptitude (publié au BOEN n° 14 du 6 avril 1989), modifié par les arrêtés des **14 janvier 1992**, **8 février 1993** et **13 mai 1996**. Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès. Cependant peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, les maîtres détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins cinq ans d'exercice dans cette discipline ; leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable des membres de l'inspection de la discipline concernée saisis par les services rectoraux. Les maîtres détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, mais permettant de se présenter au concours interne du Capes et conformément aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 2 de l'**arrêté du 7 juillet 1992** modifié, peuvent faire acte de candidature. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme sera exigée du candidat ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études post-

secondaires. Est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études post-secondaires conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2003 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1992. Ces documents seront, en tant que de besoin, établis en langue française et authentifiés. Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline Documentation, doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du corps d'inspection de la discipline, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. La période probatoire doit être effectuée dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Il est rappelé que les maîtres qui exercent des fonctions de documentaliste peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant bien conscients du fait que ce changement de discipline serait alors définitif. Peuvent également faire acte de candidature les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

1.3.2 - Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif, candidats à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, doivent être titulaires de la licence Staps ou de l'examen probatoire du Capeps (P2B) ou de la maîtrise/master 1 Staps, ou encore d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes et sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins quatre années. Lorsque les candidats sont titulaires d'un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années autre que la maîtrise/master 1 Staps, ceux-ci doivent délivrer une copie de ce titre ou diplôme ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne (quatre ans).

Sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux :

- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- PEGC appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive ».

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et de secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement du second degré, les candidats - à l'exception des chargés d'enseignement d'EPS et les PEGC appartenant à une section comportant l'enseignement de l'EPS, qualifiés de droit - doivent en outre justifier de leurs qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme.

Les qualifications requises sont listées par l'arrêté du 31 août 2004. Concernant l'attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique prévue au II c) de l'article 1er de cet arrêté, il convient de noter que la circulaire définissant les modalités de son organisation n'est plus en vigueur. En conséquence, je vous demande d'organiser au sein de votre académie le cadre le plus approprié pour permettre aux candidats qui en auraient besoin d'obtenir la délivrance d'une attestation garantissant l'aptitude au sauvetage aquatique. Vous veillerez à informer en amont les candidats des possibilités de certification ainsi offertes au sein de votre académie.

La validité de l'attestation de réussite délivrée dans ce cadre sera vérifiée par vos soins. Les justificatifs seront ensuite impérativement joints au dossier de candidature lors de la transmission de ces derniers à la Daf, avec vos propositions.

1.4 - Conditions de service appréciées au 1er octobre de l'année de la promotion

- Les candidats à une promotion pour **l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

- Les candidats à une promotion pour **l'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Toutefois, les candidats assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ou aux PEGC appartenant à une section comportant la valence Éducation physique et sportive, dont la candidature est recevable sans condition de titre, doivent justifier de quinze ans de services effectifs d'enseignement, dont dix accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire. Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ;

- les années de services effectuées à temps partiel, en application de l' [ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982](#) , qui sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein.

Pour la détermination des conditions d'ancienneté exigées pour être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive, les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont exclus de ce décompte :

- la durée du service national ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat.

II - Propositions d'inscription

Le nombre des maîtres susceptibles d'accéder dans chaque discipline à l'échelle de rémunération de professeur certifié et à celle de professeur d'éducation physique et sportive correspond au neuvième du nombre des maîtres contractuels et agréés admis définitivement l'année précédente aux Cafep et CAER-Capes, aux Cafep et CAER-Capet ainsi qu'aux Cafep et CAER-Capeps.

II.1 - Appel à candidatures

Les notices de candidature, établies suivant le modèle joint en annexe I, seront mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé.

Il vous appartient d'informer les maîtres, inscrits l'année précédente sur une liste complémentaire, qu'ils doivent à nouveau faire acte de candidature. L'attention des candidats est appelée sur le fait que certains d'entre eux peuvent également faire acte de candidature pour les promotions aux mêmes échelles de rémunération attribuées par listes d'aptitude dites « d'intégration », prévues aux articles R. 914-66 à R. 914-74 du Code de l'éducation. En cas de double candidature, les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude établies en application de l'article R. 914-64 précité (tour extérieur) s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes.

II.2 - Initiative, examen et transmission des propositions

Les candidatures sont soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique.

Les candidatures retenues sont classées, pour chaque discipline, par ordre de mérite décroissant, selon le barème détaillé sur des tableaux de présentation établis conformément au modèle joint en annexe II. Ces **tableaux**, revêtus de votre signature, me seront transmis, en deux exemplaires, pour le 18 avril de l'année de la promotion au plus tard, sous le présent timbre ; ils devront être accompagnés **d'un seul exemplaire des notices de candidature**, des copies des diplômes ou attestations d'admissibilité aux concours et du dernier arrêté d'échelon. En cas de non-proposition dans une discipline, un état néant sera communiqué à l'administration centrale. Enfin je vous rappelle que les inscriptions sur la liste d'aptitude ne pouvant résulter que de vos propositions expresses, il vous appartient d'informer les candidats qui, bien que possédant un barème suffisant, ne feraient pas l'objet d'une proposition de votre part.

II.3 - Barème

La valeur professionnelle, les diplômes et titres sont à prendre en considération ainsi que l'échelon et certaines conditions d'exercice.

II.3.1 - Valeur professionnelle appréciée au 1er octobre de l'année de la promotion

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, doivent attribuer à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

Classe normale

5e échelon : 73 à 83

6e échelon : 75 à 85

7e échelon : 77 à 87

8e échelon : 79 à 89

9e échelon : 81 à 91

10e échelon : 83 à 93

11e échelon : 85 à 95

Hors-classe

1er échelon : 75 à 85

2d échelon : 77 à 87

3e échelon : 79 à 89

4e échelon : 81 à 91

5e échelon : 83 à 93

6e échelon : 85 à 95

Classe exceptionnelle et échelon spécial

85 à 95

II.3.2 - Titres, à la date limite de dépôt des candidatures

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié (la liste des titres énumérés ci-dessous est limitative)

- Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : **40 points**

- Admissibilité Capes, Capet ou PLP (concours externe, Cafep ou CAER) : **30 points** (la dispense des épreuves théoriques, accordée à quelque titre que ce soit, n'est pas assimilée à l'admissibilité).

Les points attribués au titre des quatre rubriques précédentes ne peuvent excéder **70 points**.

- Diplôme d'ingénieur : **20 points**

- DES ou maîtrise/master 1 : non cumulable : **25 points**

- DEA, DESS ou master 2 : non cumulable : **10 points**

- Doctorat d'État, doctorat de 3e cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : non cumulable : **20 points**

En outre, pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dans la discipline

Documentation, les titres et diplômes ci-dessus mentionnés acquis dans la spécialité sont majorés dans les conditions précisées ci-dessous :

- Maîtrise/ master 1 documentation et information scientifique et technique : + **15 points**

- DESS en information et documentation : + **17 points**

- DESS en documentation et technologies avancées : + **17 points**

- DESS informatique documentaire : + **17 points**

- DESS information, documentation et informatique : + **17 points**

- DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : + **17 points**

- DESS techniques d'archives et de documentation : + **17 points**

À ces titres s'ajoutent :

- Diplôme supérieur de bibliothécaire : **15 points**

- Diplôme INTD : **17 points**

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive (la liste des titres énumérés ci-dessous est limitative) :

- Admissibilité à l'agrégation : 90 points

- Admissibilité Capes ou moyenne (avant 1979) : **80 points**

- Brevet supérieur d'État d'EPS : **80 points**

- DEA Staps ou master 2 Staps : non cumulable : **80 points**

- Maîtrise/master 1 Staps : **75 points**

- Licence Staps ou P2B : **70 points**

- Diplôme Ugsel de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'Ileps ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC : **70 points**

- PA3 : joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage : **50 points**

- Deug Staps ou P2A : **45 points**

- Diplôme Ugsel de professeur adjoint d'EPS : **40 points**

- Maîtrise Ugsel 2ème degré ou diplôme Ugsel de maître d'EPS : **35 points**

- P1 : **35 points**

Pour les rubriques qui précèdent, il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

- Licence d'enseignement autre que Staps : **10 points**

- Maîtrise/master 1 autre que Staps : **20 points**

- DES ou DEA ou DESS ou master 2 autre que Staps : non cumulable : **30 points**

- Doctorat de 3e cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifié : non cumulable : **30 points**

- Diplôme de l'Ensep ou de l'Insep : **30 points**

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

II.3.3 - Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

- **10 points** par échelon de la classe normale.
- **3 points** par année d'ancienneté dans le 11^e échelon dans la limite de 25 points.
- Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 11^e échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.
- **70 points** pour la hors-classe + **10 points** par échelon dans ce grade jusqu'au 5^e échelon et pour le 6^e échelon, **135 points**.
- **135 points** pour la classe exceptionnelle.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- **10 points** par échelon de la classe normale.
- **1 point** par année d'ancienneté dans le 11^e échelon dans la limite de **5 points**.
- Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 11^e échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.
- **60 points** pour la hors-classe + **10 points** par échelon dans ce grade + pour le 5^e et le 6^e échelon, **1 point** par année effective dans cet échelon, dans la limite de **5 points**.
- **125 points** pour la classe exceptionnelle.

II.3.4. - Prise en compte de l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles

Les maîtres contractuels qui ont exercé dans un établissement d'enseignement privé classé en zone d'éducation prioritaire ou dans les collèges des réseaux « ambition réussite » peuvent bénéficier d'une bonification dans la limite de **10 points** permettant au recteur de tenir compte des conditions d'enseignement liées à cette affectation.

III - Établissement de la liste d'aptitude

III.1 - Principe général

Vos tableaux de propositions seront soumis aux groupes concernés de l'inspection générale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude dressée par discipline ou groupe de disciplines.

III.2 - Conditions d'admission provisoire et définitive

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une admission provisoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive, dans la limite du contingent de promotions fixé pour chacune d'elles.

La durée de la période probatoire, que les maîtres doivent accomplir, est d'une année scolaire. Pendant cette période probatoire, les maîtres doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein. Cette durée est majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires en sus des congés annuels est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours. La période probatoire peut être renouvelée par décision du recteur d'académie dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon. L'admission définitive des maîtres dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive interviendra au terme de cette période probatoire, après vérification de l'aptitude pédagogique, effectuée à la demande du recteur ou à l'initiative du corps d'inspection, notamment lorsque l'admission du maître contractuel à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés entraîne un changement de cycle ou de discipline d'enseignement. Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante sont replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Annexe I

↳ Notice de candidature

Annexe II

↳ Propositions des autorités compétentes pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié et PEPS

Annexe I - Notice de candidature

Académie :

Année scolaire (à préciser) :

Candidature aux listes d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive (article R. 914-64 du code de l'Éducation).

Discipline :

Option :

<p>I - Situation actuelle :</p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Établissement :</p>	<p>M. Mme</p> <p>Nom patronymique :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Condition d'âge : 40 ans au 1er octobre de l'année de la promotion</p>	<p>À remplir obligatoirement par le rectorat</p> <p>Note :</p>
---	--	--

<p>II – Titres (joindre obligatoirement les pièces justificatives)</p> <p>A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié</p> <ul style="list-style-type: none"> - Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 pts - Admissibilité Capes, Capet ou PLP2 : 30 pts (Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points.) - Diplôme d'ingénieur : 20 pts - DES ou maîtrise/master 1 (non cumulable) : 25 pts - DEA, DESS ou master 2 (non cumulable) : 10 pts - Doctorat d'État, doctorat de 3ème cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (non cumulable) : 20 pts - Maîtrise/master 1 documentation et information scientifique et technique : 15 pts - DESS en information et documentation : 17 pts - DESS en documentation et technologies avancées : 17 pts - DESS informatique documentaire : 17 pts - DESS information, documentation et informatique : 17 pts - DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 pts - DESS techniques d'archives et de documentation : 17 pts - Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 pts - Diplôme INTD : 17 pts <p>NB Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.</p>	<p>Points titres</p>
--	-----------------------------

<p>B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive</p> <ul style="list-style-type: none"> - Admissibilité à l'agrégation : 90 pts - Admissibilité Capeps ou moyenne (avant 1979) : 80 pts - Brevet supérieur d'État d'EPS : 80 pts - DEA Staps ou master 2 Staps : 80 pts - Maîtrise/ master 1 Staps : 75 pts 	
---	--

<ul style="list-style-type: none"> - Licence Staps ou P2B : 70 pts - Diplôme Ugsel de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC.: 70 pts - PA3 (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage) : 50 pts - Diplôme Ugsel de professeur adjoint d'EPS : 40 pts - DEUG Staps ou P2A : 45 pts - Maîtrise Ugsel 2ème degré ou diplôme Ugsel de maître d'EPS : 35 pts - P1 : 35 pts <p>Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Licence d'enseignement autre que Staps : 10 pts - Maîtrise/master 1 autre que Staps : 20 pts - DES ou DEA ou DESS ou master 2 autre que Staps (non cumulable) : 30 pts - Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 janvier 1984(non cumulable) : 30 pts - Diplôme de l'Ensep ou de l'Insep : 30 pts <p>Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.</p>	<p>Total points titres :</p>
---	--------------------------------------

III - Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion

joindre obligatoirement les pièces justificatives (le ou les derniers arrêtés d'échelon) :

a) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Classe normale :

a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (10 points par échelon) :

b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août de l'année précédant la promotion
(3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors-classe :

a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion :

- 70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5^{ème}.

b) Ancienneté dans le 6^{ème} échelon au 31 août de l'année précédant la promotion
(135 points).

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 135 points

b) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Classe normale :

a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (10 points par échelon) :

b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août de l'année précédant la promotion
(1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors-classe :

- Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (60 points + 10 points par échelon).

+ Ancienneté dans le 5^{ème} et 6^{ème} échelon au 31 août de l'année précédant la promotion
(1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 125 points.

**Total
points
échelon:**

IV – État de services d'enseignement au 1^{er} octobre de l'année de la promotion

- a) **Accès à l'échelle de certifiés ou PEPS** : 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rémunéré dans une échelle de rémunération (ECR) de personnels enseignants titulaires.
- b) **Accès à l'échelle de PEPS pour les CE.EPS ou PEGC à valence EPS** : 15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rémunéré dans une ECR de personnels enseignants titulaires.

Année(s) scolaire(s)	Discipline	Échelle de rémunération	Établissement(s)	Nombre d'heures: TC: temps complet TP: Temps partiel TI: Temps incomplet	Total des services(1)

(1) Les services doivent être approuvés par le recteur d'académie. Ils constituent l'une des conditions de recevabilité de la candidature.

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à _____, le _____

Signature

Avis du recteur	Total des points
------------------------	-------------------------

Annexe II - Propositions des autorités compétentes pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié et PEPS

Année scolaire :

Discipline d'agrégation d'accueil :

Académie :

Nom - prénom	Corps Grade Echelon	Date de naissance	Mode d'accès au corps	Titres	Établissement d'exercice	Service, emploi occupé ou fonctions assurées

Avis de la CCMA :

Réunie le :

Fait à

le

Signature de l'autorité compétente

Personnels

Promotion corps-grade

Accès au grade de la hors-classe des professeurs des écoles

NOR : MENH1833146N

note de service n° 2019-026 du 18-3-2019

MENJ - DGRH B2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Polynésie française ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Références : loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 90-680 du 1er-8-1990 ; décret n° 2007-1290 du 29-8-2007 ; décret n° 2003-1260 du 23-12-2003

La note de service n° 2018-025 du 19 février 2018 est abrogée

1 - Orientations générales

La présente note de service a pour objet de définir, pour l'année 2019, les orientations que vous mettrez en œuvre pour l'établissement du tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles. Le nombre de promotions de grade que vous pourrez effectuer au titre de l'année 2019 sera notifié à chaque académie par mes services, au printemps prochain. Il appartiendra aux recteurs de répartir ce contingent entre les départements. Cette répartition sera portée à la connaissance des représentants des personnels en CAPD. Vous arrêterez, dans la limite du contingent alloué, le tableau d'avancement après avis de la commission administrative paritaire départementale (CAPD). Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, vous veillerez, lors de l'établissement de ce tableau d'avancement, à accorder une attention toute particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cette campagne de promotion 2019 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors-classe et par la création d'un troisième grade dénommé classe exceptionnelle. Dans ce cadre, la carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part. En vertu de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Les modalités d'établissement du tableau d'avancement indiquées dans la présente note de service fixent un cadre national aux critères vous permettant d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience qui doivent fonder le choix des promus. En régime pérenne, vous vous appuyerez sur le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors-classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle issue du troisième rendez-vous de carrière de l'agent.

Pour la campagne 2019, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2017/2018 ;
- 2/ l'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents promouvables à la hors-classe en 2018 ;
- 3/ l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Votre appréciation se fondera sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés. J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne. Enfin, il est rappelé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps. Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, qui est promu au sein de

son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

2 - Conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2019 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps. En revanche, les professeurs des écoles affectés à Mayotte ayant atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale à la date du 31 août 2019 sont promouvables, en application de l'article 15-1 du décret n° 2007-1290 du 29 août 2007. Les personnels doivent être en position d'activité, dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement. Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables. Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels. S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. Vous veillerez donc à calculer l'ancienneté moyenne dans le grade des promus de l'année 2018 et à inclure dans vos propositions les agents qui satisfont à cette condition. Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

3 - Examen des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre de la campagne du troisième rendez-vous de carrière 2017/2018, ni dans le cadre de la campagne 2018 d'accès au grade de la hors-classe

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2018, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2017/2018, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors-classe en 2018 ne se sont pas vus attribuer d'appréciation.

3-1 Constitution des dossiers

La constitution des dossiers des agents concernés se fait exclusivement via le portail de services i-Prof. L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent. L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu Votre CV, les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire départemental dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

3-2 Autorité compétente pour l'examen des dossiers des personnels concernés

Les IA-Dasen examinent les dossiers des personnels affectés dans leur département y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, et ceux qui sont détachés. Les personnels affectés à Wallis-et-Futuna relèvent de leur département d'origine. Les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française voient leur situation examinée par le département d'origine. Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

3-3 Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

Une appréciation de leur valeur professionnelle sera portée selon les modalités suivantes :

Critères d'appréciation

Il vous revient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels. En conséquence, vous vous appuyerez notamment sur la notation, le CV I-Prof de l'agent et sur l'avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de

laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Notation

Lorsque les agents ont bénéficié d'une note, arrêtée au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation que vous aurez à formuler. Vous veillerez à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de votre appréciation.

Expérience et investissement professionnels

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

Recueil de l'avis de l'IEN ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions

Ces avis sont recueillis au travers de l'application I-Prof. Un module permet à l'inspecteur compétent de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans I-Prof et de formuler un avis.

Objet de l'avis

L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel. S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis, en format papier (annexe 2), doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Nouvelle Calédonie ou de la Polynésie Française, l'avis est émis par le vice-recteur et est ensuite transmis au département d'origine de l'agent.

Forme et contenu de l'avis

Cet avis se décline en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis « très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment. Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale. S'agissant des agents affectés ou détachés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, vous veillerez à recueillir l'avis émis par le responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés. Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée des avis entre les différents échelons de la plage d'appel.

Appréciation de l'IA-Dasen

Vous formulerez une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et de l'avis rendu. L'appréciation que vous porterez doit correspondre à l'un des quatre degrés suivants :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Vous veillerez à respecter les équilibres entre le nombre d'appréciations Excellent et Très satisfaisant.

4 - Opposition à promotion

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée par l'IA-Dasen à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé. Vous recueillerez l'avis de la CAPD sur cette opposition lors de l'examen des promotions.

5 - Établissement du tableau d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, il vous revient de décider de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle vous semble le plus de nature à justifier une promotion de grade en vous fondant sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;

- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national, dont le caractère est indicatif. Présenté en annexe 1, le barème est destiné à vous aider à arrêter la liste de vos propositions. S'agissant de la situation particulière de Mayotte, la construction du barème pourra tenir compte de la spécificité de la structure du corps. Les critères de départage sont examinés dans chaque CAPD. Vous établirez un projet de tableau d'avancement en classant les professeurs des écoles promouvables sur la base des éléments du barème que vous soumettrez à l'avis de la CAPD. Dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, vous porterez une attention particulière aux agents qui arrivent en fin de carrière. Vous veillerez à respecter l'équilibre entre les femmes et les hommes et à présenter devant la CAPD un bilan annuel des avancements et des promotions de votre département, intégrant des données par genre. Je vous rappelle que les pièces et documents nécessaires sont communiqués aux membres de la commission huit jours au moins avant la date de la séance. Ces derniers ont notamment accès à la liste des promouvables. Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

6- Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors-classe, des personnels retenus, sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1er septembre 2019.

Le tableau d'avancement fait l'objet d'une publication au sein des départements par tous moyens, matérialisés ou non, qui seront jugés utiles (publication sur le site des départements ou affichage dans les locaux de la direction académique).

Pour les personnels détachés, vous avez reçu délégation de signature des recteurs, en application de l'article 6 du décret n° 2012-16 du 5-1-2012, pour prononcer le détachement des instituteurs et des professeurs des écoles :

- pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du MENJ ;
- dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du MENJ.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors-classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié. Je vous rappelle également que les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L. 921-4 du Code de l'éducation).

Vous prendrez les décisions de nominations, y compris pour les personnels détachés, dans le cadre des contingents académiques qui vous seront notifiés. Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales fixées par la présente note de service, vous adresserez aux services de la DGRH, à l'issue des opérations de gestion, le bilan chiffré des promotions réalisées. Dans l'attente d'une liaison informatisée ad hoc, je vous demande de bien vouloir adresser une copie des arrêtés de promotion de grade pris pour les personnels enseignants du premier degré en situation de détachement à l'adresse suivante : detachespremierdegre@education.gouv.fr. Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés particulières que soulèverait l'application de la présente note de service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe 1

Valorisation des critères servant à l'établissement du tableau d'avancement

Afin de vous aider à établir votre tableau d'avancement, un barème vous permet de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle

L'appréciation portée par l'IA-Dasen sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification.

Appréciations	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
À consolider	60

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

➡ [Annexe 2 - Fiche avis papier pour les professeurs des écoles en position de détachement, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur](#)

Annexe 2 - Fiche avis papier pour les professeurs des écoles en position de détachement, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur

Académie de _____ Département _____	
Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles pour 2019 Avis du supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle exerce l'agent	Établissement d'exercice
Nom d'usage : Nom de famille : Prénoms : Date de naissance : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ N° identifiant EN (Numen) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Avis du supérieur hiérarchique direct ou de l'autorité auprès de laquelle exerce le promouvable : <input type="checkbox"/> Très satisfaisant <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> À consolider Fait à _____ , le _____ Signature et cachet	

Le dossier complet de l'agent promouvable, comprenant cette fiche d'avis renseignée et visée, doit être adressé par courrier postal ou par messagerie électronique à :
 direction académique _____,
 adresse : _____
 mail : _____@_____
impérativement avant le _____ 2019.

Les enseignants détachés auprès de l'AEFE sont susceptibles de recevoir un exemplaire de ce document via leur département de rattachement et un exemplaire via l'AEFE. Une seule fiche d'avis devra être complétée et retournée au département dont relève l'intéressé(e).

Personnels

Promotion corps-grade

Accès au grade de la hors-classe des professeurs agrégés

NOR : MENH1902147N

note de service n° 2019-027 du 18-3-2019

MENJ - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs de grands établissements

Références : loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié

La note de service n° 2018-023 du 19-2-2018 est abrogée

1. Orientations générales

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2019, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs agrégés à la hors-classe. Le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines est arrêté chaque année par le ministre, après examen de vos propositions, et sur avis de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps. En application des dispositions réglementaires, vous devez examiner tous les agents promouvables en vue d'établir vos propositions. Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, vous veillerez, lors de l'établissement de vos propositions, à accorder une attention toute particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cette campagne de promotion 2019 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors-classe et par la création d'un troisième grade, dénommé classe exceptionnelle. Dans ce cadre, la carrière des agrégés a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part. En vertu de l'article 58 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. En régime pérenne, vos propositions s'appuieront sur le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors-classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle issue du troisième rendez-vous de carrière de l'agent.

Pour la campagne 2019, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2017/2018 ;
- 2/ l'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe pour les agents promouvables à la hors classe en 2018 ;
- 3/ l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Votre appréciation se fondera sur les notes attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents sont affectés. J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne. Vous vous assurerez, en formulant vos propositions, que les personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

2. Conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les professeurs agrégés comptant au 31 août 2019 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps. Les enseignants proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à

disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement. Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables. Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants. S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. En 2018, l'ancienneté moyenne des professeurs agrégés promus à la hors-classe s'élevait à 16,42 ans. Vous veillerez donc à inclure dans vos propositions les agents qui satisfont à cette condition. Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

3. Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière 2017/2018, ni dans le cadre de la campagne 2018 d'accès au grade de la hors-classe

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps des professeurs agrégés à compter du 1er septembre 2018, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2017/2018, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2018 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

3.1 Constitution des dossiers des agents concernés

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire académique dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

3.2 Autorité compétente pour l'examen des dossiers des agents concernés

Les recteurs examinent les dossiers des personnels affectés dans leur académie y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme Ater), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires.

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les personnels suivants :

- les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Caen ;
- les personnels dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2019 voient leur dossier examiné par le recteur de leur académie d'affectation d'origine ;
- les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2019, voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- les personnels affectés à Wallis-et-Futuna dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2019, voient leur dossier examiné par le bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4) ;
- les personnels hors académie relèvent du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur à l'exception des détachés en qualité d'Ater, détachés auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, ou affectés dans les établissements d'enseignement supérieur du Pacifique).

Le dossier des personnels relevant du bureau B2-4 comporte, outre l'édition papier du curriculum vitae, une fiche d'avis qui leur parvient par la messagerie i-Prof qui doit être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique ou l'autorité compétente. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier, la fiche d'avis comporte les avis du chef d'établissement et du vice-recteur. Ces personnels sont invités parallèlement à enrichir

leur CV sur le site i-Prof.

Les dossiers complets doivent parvenir au bureau DGRH B2-4 au plus tard pour le 29 mars 2019.

3.3 Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

Une appréciation de la valeur professionnelle sera portée selon les modalités suivantes :

Critères d'appréciation

Il vous revient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle de ces agents qui s'exprime principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels. En conséquence, vous vous appuyerez sur la notation, le CV i-Prof de l'agent et sur les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissements ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

Lorsque ces agents ont bénéficié d'une note, arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2-3 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation que vous aurez à formuler. Vous veillerez à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de votre appréciation.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Un module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional compétents de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans i-Prof et de formuler un avis.

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis Très satisfaisant doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

S'agissant des professeurs agrégés affectés ou détachés dans un établissement d'enseignement supérieur ou n'exerçant pas des fonctions d'enseignement, les académies sont chargées de recueillir l'avis émis par le responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés.

Appréciation des recteurs

Vous formulerez une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus.

L'appréciation que vous porterez doit correspondre à l'un des quatre degrés suivants :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10 % des promouvables appelés à recevoir une appréciation au titre de la présente campagne pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».

4. Opposition à promotion

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée par le recteur à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé. Vous recueillerez l'avis de la CAPA sur cette opposition lors de l'examen de vos propositions. Cet avis sera transmis à la CAPN pour information.

5. Établissement des propositions des recteurs

5.1 Critères de classement

Vos propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des professeurs agrégés doivent se fonder sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème, dont le caractère est indicatif. Présenté en annexe, il est destiné à vous aider à arrêter la liste de vos propositions. Dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, vous porterez une attention particulière aux agents qui arrivent en fin de carrière. Vous veillerez à respecter l'équilibre entre les femmes et les hommes. Vos propositions devront, en outre, refléter dans toute la mesure du possible la diversité des disciplines et des degrés d'enseignement. L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Les commissions administratives paritaires compétentes seront consultées sur vos propositions classées par ordre de barème décroissant. Vous veillerez à présenter devant les CAPA un bilan annuel des avancements et des promotions de votre académie intégrant des données sexuées. Une fiche de synthèse individuelle est créée dans la base i-Prof ; elle reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés, les appréciations et pour les agents évalués en 2019, les avis émis par les corps d'inspection et par les personnels de direction.

5.2 Etablissement et transmission des propositions

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi de vos propositions, vous veillerez à ne transmettre à l'administration centrale qu'un nombre raisonnable de propositions qui devra correspondre au plus à 25 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de votre académie. Vos tableaux de propositions seront présentés dans l'ordre décroissant du barème. Ils seront transmis en un seul exemplaire, **au plus tard pour le 22 mai 2019**, à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières, bureau DGRH B2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

6. Examen des propositions présentées par les recteurs et établissement du tableau d'avancement

Conformément aux dispositions statutaires, seules vos propositions sont examinées au niveau national. La fiche de synthèse individuelle qui est transmise de manière dématérialisée à l'appui de chaque proposition constitue le dossier permettant l'examen approfondi de la valeur professionnelle des proposés. Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté par le ministre après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés. Chaque enseignant proposé reçoit un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant que les listes des enseignants inscrits et promus sont publiées sur Siap. La liste des agents promus est affichée pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade de professeur agrégé hors-classe, dans les locaux du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe

Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectorales

Afin de vous aider à établir vos propositions, un barème vous permet de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. À

chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

Excellent : 145 points

Très satisfaisant : 125 points

Satisfaisant : 105 points

À consolider : 95 points

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Personnels

Promotion corps-grade

Accès au grade de la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation

NOR : MENH1902154N

note de service n° 2019-028 du 18-3-2019

MENJ - DGRH B2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs de grands établissements
Références : loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ; La note de service n° 2018-024 du 19-2-2018 est abrogée

1. Orientations générales

La présente note de service a pour objet de définir, pour l'année 2019, les orientations que vous mettrez en œuvre pour l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation. Pour chacun de ces corps, vous arrêterez, dans la limite du contingent alloué, le tableau d'avancement après avis de la commission administrative paritaire académique compétente. Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, vous veillerez, lors de l'établissement de ce tableau d'avancement, à accorder une attention toute particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cette campagne de promotion 2019 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors-classe et par la création d'un troisième grade, dénommé classe exceptionnelle. Dans ce cadre, la carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part. En vertu de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Les modalités d'établissement du tableau d'avancement indiquées dans la présente note de service fixent un cadre national aux critères vous permettant d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience qui doivent fonder le choix des promus. En régime pérenne, vous vous appuyerez sur le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors-classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle issue du troisième rendez-vous de carrière de l'agent.

Pour la campagne 2019, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2017/2018 ;
- 2/ l'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe pour les agents promouvables à la hors classe en 2018 ;
- 3/ l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Votre appréciation se fondera sur les notes attribuées au 31-8-2016 (ou 31-8-2017 pour les situations particulières), le cas échéant, et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents sont affectés. J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

2. Conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2019 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps. Les personnels doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement. Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables. Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels. S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. Vous veillerez donc à calculer l'ancienneté moyenne dans le grade des promus de l'année 2018 et à inclure dans vos propositions les agents qui satisfont à cette condition. Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

3. Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière 2017/2018, ni dans le cadre de la campagne 2018 d'accès au grade de la hors-classe

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1er septembre 2018, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2017/2018, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors-classe en 2018 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

3.1 Constitution des dossiers des agents concernés

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof. L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent. L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler au gestionnaire académique dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

3.2 Autorité compétente pour l'examen des dossiers des agents concernés

Les recteurs examinent les dossiers des personnels affectés dans leur académie y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme Ater), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires.

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les personnels suivants :

- les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Caen ;
- les personnels dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2019 voient leur dossier examiné par le recteur de leur académie d'affectation d'origine ;
- les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2019, voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- les personnels affectés à Wallis-et-Futuna dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2019, voient leur dossier examiné par le bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4) ;
- les personnels hors académie relèvent du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur à l'exception des détachés en qualité d'Ater, détachés auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, ou affectés dans les établissements d'enseignement supérieur du Pacifique, CPE affectés à Mayotte, CPE mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française).

Le dossier des personnels relevant du bureau B2-4 comporte, outre l'édition papier du curriculum vitae, une fiche d'avis qui leur parvient par la messagerie i-Prof et qui doit être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique ou l'autorité

compétente. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier, la fiche d'avis comporte les avis du chef d'établissement et du vice-recteur. Ces personnels sont invités parallèlement à enrichir leur CV sur le site i-Prof. Les dossiers complets doivent parvenir au bureau DGRH B2-4 **au plus tard pour le 29 mars 2019**.

3.3 Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

Une appréciation de la valeur professionnelle sera portée selon les modalités suivantes :

Critères d'appréciation

Il vous revient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle de ces agents qui s'exprime principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels. En conséquence, vous vous appuyerez notamment sur la notation, le CV i-Prof de l'agent et sur les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissements ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions. Lorsque ces agents ont bénéficié d'une note, arrêtée au 31-8-2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2-3 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation que vous aurez à formuler. Vous veillerez à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de votre appréciation. L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Un module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur compétent de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans i-Prof et de formuler un avis.

Pour les personnels enseignants et CPE, vous recueillerez les avis des chefs d'établissement et des inspecteurs compétents. Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;
- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis « très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment. Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire académique. S'agissant des agents affectés ou détachés dans un établissement d'enseignement supérieur ou n'exerçant pas des fonctions d'enseignement, les académies sont chargées de recueillir l'avis émis par le responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés.

Appréciation des recteurs

Vous formulerez une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus. L'appréciation que vous porterez doit correspondre à l'un des quatre degrés suivants :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, vous veillerez à contingenter le nombre d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » pouvant être attribuées aux agents promouvables. Par exemple, pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10 % des promouvables appelés à recevoir une appréciation au titre de la présente campagne pourront bénéficier de l'appréciation « excellent » et 45 % de l'appréciation « très satisfaisant ».

4. Opposition à promotion

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée par le recteur à l'encontre de tout agent promuvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne. L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé. Vous recueillerez l'avis de la CAPA sur cette opposition lors de l'examen des promotions.

5. Établissement des tableaux d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, il vous revient de décider de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle vous semble le plus de nature à justifier une promotion de grade en vous fondant sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national, dont le caractère est indicatif. Présenté en annexe, il est destiné à vous aider à arrêter la liste de vos propositions. Dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, vous porterez une attention particulière aux agents qui arrivent en fin de carrière. Vous veillerez à respecter l'équilibre entre les femmes et les hommes. Vos propositions devront, en outre, refléter dans toute la mesure du possible la diversité des degrés d'enseignement, la représentativité des disciplines pour les personnels enseignants et l'équilibre entre les valences « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » et « éducation, développement et apprentissages » pour les psychologues de l'éducation nationale. L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Vous consulterez les commissions administratives paritaires compétentes sur ces tableaux d'avancement. Vous veillerez à présenter devant les Capa un bilan annuel des avancements et des promotions de votre académie intégrant des données sexuées.

6. Suivi par l'administration centrale

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales définies dans la présente note de service, je vous demande de bien vouloir m'adresser à l'issue des opérations de gestion, le bilan chiffré des promotions réalisées. Ces éléments devront être transmis au bureau DGRH B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13. Je vous rappelle que la liaison informatique A-LHCX-bis, concernant ces avancements de grade, devra être transmise au bureau DGRH B2-3 le 17 juillet 2019 (date d'observation : 12 juillet 2019). Vous assurerez la publicité des résultats de ces promotions dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle chacun des tableaux d'avancement aura été arrêté. La liste des agents promus est affichée pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade dans les locaux des rectorats ainsi que dans les locaux du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 pour ce qui concerne les nominations prononcées par le ministre (DGRH B2-4).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe - Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement

Afin de vous aider à établir vos tableaux d'avancement, un barème vous permet de prendre en compte les différents

critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

- excellent : 145 points
- très satisfaisant : 125 points
- satisfaisant : 105 points
- à consolider : 95 points

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Mouvement du personnel

Conseils, comités commissions

Désignation des membres de la commission nationale d'affectation des personnels de l'éducation nationale en principauté d'Andorre

NOR : MENH1900096A

arrêté du 28-2-2019

MENJ - DGRH B2-2

Vu convention du 11-7-2013, notamment article 4 ; décret n° 2018-496 du 19-6-2018 ; arrêté du 17-3-2016 ; article D. 911-54 du Code de l'éducation

Article 1 - La composition de la commission nationale d'affectation des personnels de l'éducation nationale en principauté d'Andorre est fixée comme suit :

- le représentant du co-prince français, ou son représentant ;
- le délégué à l'enseignement français en Andorre ;
- dix membres de l'administration du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ou leur représentant :
 - le directeur général des ressources humaines, président ;
 - le directeur général de l'enseignement scolaire ;
 - la rectrice de l'académie de Montpellier ;
 - le délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération ;
 - le sous-directeur de la performance et du dialogue avec les académies ;
 - le sous-directeur de la gestion des carrières des personnels enseignants ;
 - le sous-directeur de la gestion des carrières des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
 - le sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement ;
 - le chef de la mission outre-mer Andorre (direction générale de l'enseignement scolaire) ;
 - le chef du bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (direction générale des ressources humaines) ;
- dix représentants des personnels désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives des personnels de l'éducation nationale selon les résultats aux élections professionnelles.

Article 2 - Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2).

Article 3 - La commission se réunit à l'initiative de son président une fois par an pour donner un avis sur les dossiers des candidats qui souhaitent une affectation en principauté d'Andorre.

Article 4 - Les dispositions de l'arrêté du 17 mars 2016 portant désignation des membres de la commission nationale d'affectation en principauté d'Andorre des personnels du MENESR sont abrogées.

Article 5 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'Éducation nationale.

Fait, le 28 février 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du jury du concours externe sur titres et travaux prévu à l'article 6-1 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1904654A

arrêté du 12-2-2019 - J.O. du 17-3-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 12 février 2019, le jury du concours externe sur titres et travaux prévu à l'article 6-1 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est composé ainsi qu'il suit :

- Jean-Richard Cytermann, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, président ;
- Alain Abecassis, chef de service, en tant que représentant désigné par le directeur général de la recherche et de l'innovation, vice-président ;
- Françoise Moulin-Civil, professeure des universités, en tant que représentante désignée par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

En qualité de personnalités qualifiées :

- Christine Musselin, directrice de recherche au CNRS,
- Patrick Fridenson, directeur d'études à l'école des hautes études en sciences sociales.

En qualité de membres du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche :

- Monsieur Pascal Aimé, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1^{re} classe ;
- Françoise Mallet, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1^{re} classe.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1835246D

décret du 4-3-2019 - J.O. du 6-3-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 4 mars 2019, les personnes dont les noms suivent sont nommées directeurs académiques des services de l'éducation nationale :

- Monsieur Joël Surig, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure-et-Loir (groupe II), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais (groupe I), en remplacement de Denis Toupry, admis à faire valoir ses droits à pension ;
- Philippe Koszyk, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Finistère (groupe III), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor (groupe II), en remplacement de Brigitte Kieffer, admise à faire valoir ses droits à pension ;
- Éric Lavis, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence (groupe II) est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie (groupe II), en remplacement de Monsieur Frédéric Gilardot.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1834356D

décret du 4-3-2019 - J.O. du 6-3-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 4 mars 2019, Michaël Decool, personnel de direction de classe normale, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime (groupe III), en remplacement de Mahdi Tamene, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1901361D

décret du 4-3-2019 - J.O. du 6-3-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par décret du président de la République en date du 4 mars 2019, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe hors tour :

- François Paquis ;
- Rolland Jouve.

Informations générales

Vacance de postes

Recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe

NOR : MENI1904401V

avis J.O. du 17-3-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent au recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe. Conformément aux dispositions de l'article 6-1 I du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, les inspecteurs généraux de 2ème classe peuvent être choisis parmi les candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du Code de l'éducation ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter au concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique, et ayant satisfait aux épreuves d'un concours externe sur titres et travaux.

Les candidats doivent justifier de quatre ans d'expérience professionnelle après l'obtention du doctorat ou de la qualification au moins équivalente.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

Les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté du 22 novembre 2016 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours externe sur titres et travaux prévu à l'article 6-1 du décret précité.

Ce texte détermine également la liste des disciplines permettant de concourir :

- disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- lettres et sciences humaines et sociales ;
- sciences et technologies ;
- disciplines de santé.

Il est précisé que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Le dossier de candidature comprend :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation détaillée (2 pages) ;
- l'avis le cas échéant du supérieur hiérarchique ;
- un document de synthèse des travaux et des recherches effectués ;
- une copie des diplômes obtenus ;
- une copie du rapport de soutenance de thèse.

Le dossier doit être adressé au chef de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sous couvert, le cas échéant, de l'autorité administrative dont relève le candidat, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République française,

- de préférence à l'adresse électronique : recrutement-igaenr@education.gouv.fr ;
- ou le cas échéant à l'adresse postale : bureau de la gestion des inspections générales (BGIG), ministère de l'éducation nationale, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07